SAMEDI 7 JANVIER 1843.

ÉDITION DE PARIS.

DIX-HUITIÈME ANNÉE. — N° 4915.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* : Valse de Rossini, publication sans autorisation, Rossini contre l'éditeur Schlesinger. — JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* : Pourvoi de Hourdequin. — *Cour royale de Paris* (appels correctionnels) : Voiturier, contravention sur le nombre des voyageurs, procès-verbal, inscription de faux, compétence. — *Tribunal correctionnel de Montpellier* : Une princesse de Condé, marquise de Borghèse, etc, etc., escroquerie. — JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'État* : Traitement de la Légion-d'Honneur, résidence en pays étranger, tolérance pour solde de congé, compétence du grand-chancelier de la Légion-d'Honneur. — UNE EXÉCUTION A MONTEVIDEO. — CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 6 janvier.

VALSE DE ROSSINI. — PUBLICATION SANS AUTORISATION. — ROSSINI CONTE L'ÉDITEUR SCHLESINGER.

Il n'est point de production, si mince qu'elle soit, sortie de la plume d'un homme de génie, qui ne fasse envie à un éditeur ; mais la convenance et la discrétion interdisent la publication de ses œuvres tant qu'il ne l'a pas autorisée. C'est ce qui serait arrivé cependant dans les circonstances suivantes.

Dans un recueil intitulé : *Keepsake des Pianistes*, M. Schlesinger a publié, en décembre 1841, une valse sous le nom de Rossini, prétendant que ce morceau, ayant été publié à l'étranger, était tombé par suite dans le domaine public ; et, à l'appui de sa prétention, il produisait un *fac simile* portant l'adresse de Schlesinger, son frère, éditeur à Berlin ; aussi avait-il pris pour second titre du *Keepsake* ces mots : Orné d'un *fac simile* d'une valse de Rossini.

Le *maestro*, blessé de cette publication faite sans son aveu, écrivit aussitôt à M. Troupenas, son éditeur, la lettre suivante :

« Je lis souvent dans les journaux que l'on promet des nouvelles romances de ma composition, et comme je n'ai composé *rien* pour qui que ce soit, je serais bien aise que par la voie que vous jugerez la plus convenable vous fissiez démentir cela, ne pouvant pas permettre que l'on se serve de mon nom (qui, comme vous seul le dites, est fort respectable) pour duper le public. Je sais que votre santé est rétablie, je ne puis en dire autant de la mienne, et c'est ce qui m'empêche d'aller vous embrasser.

» Votre affectionné

» G. ROSSINI.

» Bologne, 23 septembre 1841. »

Cette lettre était accompagnée d'une procuration en français et en italien, à l'effet d'empêcher par tous les moyens possibles ces infractions à ses droits d'auteur : « *d'impedire con tutti i mezzi possibili queste infrazioni a miei diritti d'autore.* »

Le Tribunal de commerce a donc été saisi. M. Schlesinger a opposé un déclinatoire fondé sur ce que *Rossini est étranger*, et au fond il a soutenu que la valse était désormais du domaine public.

« Le Tribunal, sur le déclinatoire, a considéré que M. Schlesinger, lui, était négociant, qu'il s'agissait de réparation d'un préjudice causé par lui en faisant un acte qui se rattachait à son exploitation commerciale ;

» Sur le fait, le Tribunal, considérant que, suivant la correspondance de Schlesinger de Berlin, la valse en question aurait été écrite par Rossini sur l'*Album* d'une princesse étrangère, et livrée par elle à la publicité ;

» Mais que cette dernière allégation n'est pas justifiée ; que d'ailleurs Schlesinger ne prouve pas que Rossini ait donné son consentement à ladite publication ; qu'on n'a pas le droit de disposer de l'œuvre qui a été écrite pour l'intimité, qui a été donnée à titre de souvenir ; qu'on porte atteinte à la propriété de l'auteur en livrant à la publicité les idées dont il peut avoir l'intention de faire usage ultérieurement ; qu'on porte atteinte à sa réputation en faisant paraître des essais auxquels il n'attachait peut-être aucune importance ;

» Qu'une usurpation commise à l'étranger ne pourrait autoriser une semblable spoliation en France ; qu'il est constant pour le Tribunal que le *fac simile* dont Schlesinger veut faire résulter la preuve d'une publication antérieure, *a été créé par lui*, dans l'intention de légitimer une usurpation de propriété ;

» A fait défense à Schlesinger de vendre la valse dont s'agit sous le nom de Rossini, et à titre de dommages-intérêts, ordonne l'insertion des motifs et du dispositif du présent jugement dans la *Revue Musicale*, publiée par Schlesinger, et dans un autre journal au choix de Rossini, et ce aux frais de Schlesinger. »

Sur l'appel, et après les plaidoiries de Mes Bourgain pour M. Schlesinger, et Marie pour Rossini, la Cour, conformément aux conclusions de M. Nouguier, avocat-général, a confirmé le jugement, dont elle a adopté les motifs.

Cette jurisprudence est de nature à rassurer nos auteurs, qui sans cela auraient pu craindre de tracer sur les *albums*, où leurs signatures sont si ardemment convoitées, des œuvres fugitives qu'ils avaient réservées pour le secret et l'intimité, loin du grand jour de la critique et de la publicité.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 6 janvier.

AFFAIRE HOURDEQUIN.

Cette affaire avait attiré une foule nombreuse, dans laquelle on remarque plusieurs magistrats de la Cour royale, et M. l'avocat-général Glandaz, qui a soutenu l'accusation dirigée contre Hourdequin devant la Cour d'assises.

Après le rapport de M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent, Me Achille Morin, avocat de Hourdequin, s'exprime ainsi :

« Messieurs, une accusation multiple, remarquable par ses développemens, pesait sur plusieurs employés de préfecture, parmi lesquels celui dont je viens soutenir le pourvoi.

» Réduite à un seul fait, quant à celui-ci, par des déclarations expresses de non-culpabilité, qui lui sont acquises, cette accusation est aujourd'hui saisissable : c'est ici le lieu comme le moment d'examiner si la loi pénale n'a point été violée et les droits de la défense méconnus.

» Je ne relèverai point, Messieurs, ces irrégularités légères ou contestables que l'avocat du condamné, dans les affaires désespérées, se voit obligé de vous soumettre, et dont quelques-unes sont signalées dans le rapport si complet que vous venez d'entendre. De plus graves questions ont été soulevées par mon Mémoire distribué : c'est sur elles que je dois appeler toute votre attention.

« Le moyen de cassation lui se présente en premier ordre, comme portant sur la criminalité du fait poursuivi, est celui-ci :

« Fausse interprétation et fausse application de l'article 177 Code pénal, soit par l'arrêt de renvoi, soit par l'arrêt de condamnation,

« En ce que : 1° les employés de préfecture, non assermentés, n'ont pas la qualité et le pouvoir dont l'abus est incriminé par cette disposition pénale ; 2° le crime de corruption ne peut exister, quand il est jugé qu'il n'y a pas de corrupteur.

« L'art. 177 du Code pénal, spécifiant le crime de corruption de fonctionnaire, est-il applicable aux employés de l'intérieur des bureaux d'une administration centrale ?

« J'ai la ferme conviction, Messieurs, que ces employés non assermentés ne sont pas compris dans l'article 177, tandis qu'ils le sont dans l'article 174, qualifiant délit de concussion le fait de l'employé qui exige un salaire non dû. Je promets de le démontrer par le rapprochement des lois précédentes, par la comparaison des dispositions analogues du Code pénal, et par les motifs puissans qui ont dominé le législateur de 1810. »

Après avoir rappelé les définitions que la loi romaine donnait de la concussion et de la corruption de fonctionnaires, et les principes de l'ancienne jurisprudence française, qui ne punissait comme concussionnaires ou comme s'étant laissé corrompre, que les individus exerçant une charge publique, ayant autorité, et non leurs simples commis, Me Morin passe en revue les dispositions législatives qui ont précédé le Code pénal de 1807 ; il montre dans le Code pénal de 1791 la distinction formellement établie entre la concussion et la corruption. La concussion ou exaction est punie, soit qu'elle vienne du simple commis, soit qu'elle vienne du fonctionnaire lui-même, tandis que les dispositions pénales sur la corruption n'atteignent pas les agens ou employés qui n'ont pas de caractère reconnu par la loi.

« Cette différence, dit Me Morin, se retrouve dans les termes mêmes des art. 174 et 177.

» Le premier, spécial à la concussion, après avoir parlé des fonctionnaires et officiers publics, désigne nommément leurs *commis* ou *préposés*, et, après avoir parlé des percepteurs, nomme encore leurs *commis* ou *préposés* ; de même que les articles précédens, 169 et 173, punissant les soustractions de deniers ou titres commises par des dépositaires publics, ont étendu leur incrimination aux *commis, agens* ou *préposés* de ces dépositaires. Et pourquoi le simple commis est-il ici atteint ? Parce qu'une exaction ou soustraction peut être le fait personnel d'un commis de bureau, comme celui d'un percepteur ou dépositaire public. Mais l'art. 174, considérant que la peine doit être graduée suivant la position relative du coupable, ne frappe le commis ou simple préposé que d'une peine correctionnelle, tandis que le fonctionnaire ou percepteur est puni de la réclusion.

» L'art. 177, au contraire, n'établit aucune distinction quant à la peine : c'est toujours la dégradation civique, avec une amende double de la valeur des promesses agréées. Qui donc atteint-il ? Les fonctionnaires et préposés qui avaient été désignés dans les lois précédentes sur la corruption, dans les Codes de 1791 et de l'an IV, dans les lois sur les douanes et sur les droits réunis, et les agens ou préposés de l'administration forestière pour lesquels le Code forestier, art. 207, renvoie à l'art. 177 du Code pénal. Il nomme d'abord les fonctionnaires publics de l'ordre administratif et judiciaire, sans parler aucunement de leurs commis ou préposés : puis il nomme les agens ou préposés d'une administration publique, parce qu'il est des agens qui ont un caractère public sans être fonctionnaires dans le sens usuel de ce mot (qui s'emploie spécialement pour les agens supérieurs dans la hiérarchie administrative) ; et il les désigne par des expressions bien différentes de celles par lesquelles il avait compris les commis dans les art 169, 173 et 174. Il se sert de termes qui, dans l'usage, indiquent les agens extérieurs des différentes régies, qui jamais n'ont désigné les employés ou commis de l'intérieur des bureaux d'une administration. Evidemment il n'a en vue que des agens et préposés ayant qualité pour faire des actes, tellement que ces expressions *qualité* et *actes* se trouvent dans son texte même.

» Voilà des argumens de texte déjà concluans. Voici maintenant des raisons de décider, des plus graves, qui fortifient mon interprétation ; elles sont tirées de la nature du fait incriminé, de la pénalité édictée, et de considérations d'ordre public nettement indiquées dans la consultation que publia, en 1825, un jurisconsulte éminent dont j'ai cru pouvoir invoquer l'autorité dans mon mémoire.

Nature du fait incriminé.

» Le crime spécifié dans l'article 177, est le fait du fonctionnaire ou préposé d'administration publique qui agrée des offres ou promesses, ou reçoit des dons ou des présens pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire.

» Si l'acte est juste, où est le mal ? Il est dans la cupidité unie au pouvoir, a dit l'exposé des motifs, par M. Berlier, rappelant la loi romaine qui punissait le fait d'accepter de l'argent *ob judicandum decernendumve*. « Le fonctionnaire public qui retire de ses fonctions un lucre illicite devient criminel par ce seul fait, » a-t-il été ajouté ; et la criminalité de l'acte, objet de la corruption, est une circonstance aggravante, dont l'absence n'empêche pas le crime de corruption d'exister.

» L'immoralité n'est assurément pas la même de la part de l'individu qui n'a reçu de l'autorité aucune délégation de pouvoirs sous la foi du serment. Qu'un particulier reçoive un salaire non dû, ce ne sera certes pas un crime ; qu'un commis de bureau accepte un présent pour faciliter l'expédition d'un acte juste, ce sera un fait blâmable.

» La loi punit les agens ou préposés d'une administration publique, comme les fonctionnaires proprement dits. Quand et pourquoi ? Lorsqu'ils sont déterminés par argent ou présens à faire ou ne pas faire un acte de leur fonction ou emploi.

» C'est très bien à l'égard des préposés ou agens qui ont personnellement le droit et le devoir de faire certains actes pour lesquels a été institué leur emploi, tels que les agens ou préposés des douanes, des droits réunis, des forêts, des domaines, etc. Mais les employés de l'intérieur des bureaux des diverses administrations ne sont pas institués par la loi, commissionnés et assermentés : ils ne font point d'*acte* qui émane de leur volonté indépendante ; qui vaille par leur signature, qui leur soit *propre*, en un mot.

» Spécialement, dans les préfectures, le préfet seul décide, car lui *seul* est chargé d'administrer (L. 28 pluv. an VIII, art. 37) : le préfet seul signe, soit qu'il s'agisse d'autoriser, d'indemniser, d'ordonner des poursuites ; et s'il a des employés de bureau, c'est qu'il ne peut faire lui-même les écritures. Ses employés, chefs ou expéditionnaires, ne sont que des instrumens plus ou moins intelligens, à la différence des préposés qui sont commissionnés pour faire au dehors des actes en leur nom, de leur propre mouvement, et sous leur responsabilité.

» Quels sont, dans la cause, les actes pour lesquels Hourdequin aurait agréé une promesse du baron de Grandmaison. Des rapports au conseil municipal et au ministre de l'intérieur ? dont les écritures ont été faites par cet employé, mais qui appartiennent à M. le préfet de la Seine, et à lui seul.

» De pareils actes, évidemment, n'appartiennent point à l'employé qui n'a fait que les rédiger : celui-ci ne saurait donc être responsable des causes déterminantes de ces actes administratifs vis-à-vis de la justice répressive, mais seulement vis-à-vis du chef qui l'a chargé des travaux préparatoires.

» *Pénalité.*

» Si notre Code pénal eût voulu punir l'employé de bureau qui reçoit quelque présent pour faciliter l'expédition d'une affaire, il eût du moins établi dans la peine la même différence qu'au cas de concussion, car il répugne à la raison qu'un simple commis, sans autorité légale, soit responsable à l'égal du fonctionnaire de l'ordre le plus élevé.

Eh bien ! tandis que l'article 174, qui punit de la réclusion le fonctionnaire coupable de concussion, ne prononce qu'une peine correctionnelle contre le commis concussionnaire, l'article 177, plus rigoureux envers ce commis pour le fait, pourtant moins grave, de la simple acceptation d'un don, le punirait à l'égal du fonctionnaire corrompu ! Et quelle peine lui infligerait-il ? La dégradation civique, la peine spéciale de la forfaiture, c'est-à-dire du crime commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. Et, à ce commis, plus pauvre assurément que son chef d'administration, il infligerait encore une amende double de la valeur des promesses agréées, une amende qui, dans l'affaire actuelle, aurait été de 50,000 francs, sans la déclaration de circonstances atténuantes !... Une pareille rigueur n'est pas supposable pour un fait qui peut avoir eu lieu sans la conscience du mal, et qui, dans l'état de nos mœurs, n'est pas généralement reconnu coupable, comme l'a fait sentir M. Dalloz, recueillant un arrêt sur la matière.

Poursuite.

» Les agens du pouvoir, dans l'ordre administratif, sont responsables de leurs actes : c'est un principe de droit constitutionnel, sanctionné par plusieurs dispositions pénales ; mais aussi, ils ont une garantie constitutionnelle qui les protége, eux et leur administration, contre les égaremens des administrés et les empiétemens possibles du pouvoir judiciaire. Nul agent du gouvernement ne peut être poursuivi, pour faits relatifs à ses fonctions, sans l'autorisation préalable du Conseil-d'Etat, qui peut la refuser par des motifs d'intérêt gouvernemental ; ces dispositions législatives attestent combien le législateur attache d'importance à ce que nul agent du pouvoir, ayant à faire des actes sous sa responsabilité, ne puisse être appelé à en rendre compte à l'autorité judiciaire, sans autorisation préalable du Conseil-d'Etat ou du chef délégué. Cela est si vrai, que l'examen du Conseil-d'Etat lui-même est jugé indispensable pour la poursuite des préposés les plus infimes, quand ils ne rentrent pas dans l'une des catégories pour lesquelles il y a eu délégation aux chefs d'administration.

» Eh bien ! cette garantie appartient-elle aux employés des bureaux d'une administration publique, d'une préfecture, par exemple ? Nullement. Pourquoi ? Parce qu'ils ne sont pas responsables des actes dont ils préparent seulement les écritures.

» Le motif principal qui a dicté l'article 75 de la constitution de l'an VIII militerait donc avec la plus grande force pour réclamer la garantie dans ce cas, puisqu'il s'agirait de garantir une administration tout entière, et d'empêcher l'autorité judiciaire de s'attribuer indirectement la connaissance et le jugement des actes de cette administration.

» Voilà de hautes considérations, que n'a pu fouler aux pieds le législateur qui venait de reproduire et sanctionner, dans les articles 127 et 129 du Code pénal, la défense aux magistrats de l'ordre judiciaire de citer des administrateurs, décerner des mandats contre des agens ou préposés du gouvernement, sans l'autorisation voulue, de s'immiscer enfin dans la connaissance des actes administratifs, à peine de forfaiture.

Et tout cela ne serait rien ! l'employé d'un administrateur pourrait être appelé à se justifier en Cour d'assises de sa participation à un acte administratif, sans que son administration eût le droit d'examen préalable !..

» La loi n'a pu autoriser une pareille poursuite ; et, pour reconnaître qu'elle ne l'a pas fait, il suffit de considérer la différence écrite dans les articles 174 et 177.

» Cette distinction, Messieurs, a été observée par tous les criminalistes ; par MM. Merlin, Carnot et Legraverend, Bourguignon et Rauter. MM. Chauveau et Hélie vont jusqu'à critiquer, comme une extension de l'art. 177, l'application qui en a été faite aux médecins qui, appelés à un conseil de révision, reçoivent de l'argent d'un conscrit pour donner un avis favorable ; et s'il m'est permis de parler d'un ouvrage qui m'est personnel, je dirai que j'ai simplement résumé la doctrine des criminalistes quand j'ai exprimé la distinction qu'avait si logiquement établie, dans sa consultation, le savant jurisconsulte dont j'invoque ici toute l'autorité.

» Enfin, Messieurs, cette distinction a reçu une sorte de consécration législative à l'égard de certaines fonctions, plus publiques pourtant que celles d'un employé de bureau. On sait que deux arrêts de cassation avaient appliqué l'article 177 à des médecins appelés au conseil de révision pour l'examen des jeunes conscrits, attendu qu'aux termes de la loi de 1818 sur le recrutement, et de l'instruction approuvée par ordonnance royale, les gens de l'art doivent être consultés dans les cas d'exemption pour infirmités ; qu'ils sont désignés à l'avance par le préfet comme président du conseil de révision, ayant reçu pouvoir de les nommer ; que la loi les appelle à remplir cette fonction, non près du préfet seulement, mais près de ce même conseil présidé par le préfet ; que dès lors les médecins et chirurgiens appelés près de ce conseil en sont les agens et préposés pour ce qui concerne leur art. C'était reconnaître la distinction que je soutiens ici, sauf que les médecins ne font que donner un avis. Eh bien ! la loi du 21 mars 1832, article 43, a refusé de voir le crime de corruption dans le fait du médecin agréant des dons ou promesses d'un conscrit appelé à la visite. Et pourquoi ? Parce que le médecin n'a pas de pouvoir proprement dit, parce qu'un avis même exigé par la loi ou le règlement n'est pas un acte dans le sens de l'article 177. Seulement, comme une répression était commandée par l'intérêt public plus encore que par l'immoralité du fait, la loi a prononcé une peine correctionnelle, inférieure toutefois à celle de la concussion par un commis (deux mois à deux ans d'emprisonnement). Récuserez vous, Messieurs, cette interprétation législative ?

» Voyons la jurisprudence.

» La première question a été de savoir si l'irrégularité du serment prêté ne faisait pas échapper le préposé corrompu à la pénalité de l'article 177. La Cour de cassation a jugé (Cass. 11 juin 1813) que le mode de prestation du serment n'est pas substantiel. N'était-ce pas reconnaître que le serment est nécessaire pour qu'il y ait la qualité voulue ?

» Plus tard, deux Cours d'assises et la Cour de cassation ont eu à juger si l'article 177 demeurait applicable, quoique le fait coupable du garde corrompu fût en dehors du territoire pour lequel il était assermenté. Un arrêt de cassation, du 19 août 1826, a annulé l'arrêt d'absolution, par le motif que le garde était commissionné et assermenté, et que la question de validité du procès-verbal dont il avait menacé l'individu trouvé en délit ne faisait pas disparaître le fait de corruption. La Cour de renvoi ayant repoussé comme la première l'article 177, et appliqué l'article 405 à raison des manœuvres frauduleuses du garde, la question fut portée aux chambres réunies de la Cour, où M. le procureur-général Mourre conclut au rejet par le motif que le garde n'avait pas qualité pour faire l'acte objet de la corruption. Et un arrêt solennel du 30 mars 1837, rejetant le pourvoi, a reconnu que l'article 177 n'était pas applicable. N'est-ce pas juger que l'existence d'un *pouvoir* légal est essentielle pour le crime de corruption ?

» C'est aussi en se fondant sur ce que la qualité de préposé résultait d'une commission et d'un serment conférant un pouvoir avec responsabilité, que l'article 177 a été appliqué aux préposés des douanes (Rej. 31 janv. 1822), aux gardes forestiers (Cass., 16 janv. 1812), aux gardes champêtres (Cass., 1er oct. 1813, 16 septembre 1820, 5 mai 1837), aux gendarmes (Limoges, 4 janv. 1836), aux préposés de ponts à bascule (Cass., 2 janv. 1818, Nancy, 21 juillet 1838), aux préposés de l'octroi comme à ceux des contributions indirectes (Cass., 23 janv. 1840), qui tous sont assermentés pour dresser des procès-verbaux.

» La Cour a également jugé l'art. 177 applicable aux secrétaires des mairies, mais par le motif principal que des attributions spéciales leur sont données, soit par suite des lois des 1er et 13 brumaire an VII, soit par des décisions du ministre de l'intérieur, en sorte qu'ils ne sont point les secrétaires particuliers des maires, mais les agens de l'administration municipale qui les salarie, et que leur existence est reconnue par la loi. (Cass. 17 juillet 1828 et 26 déc. 1829.)

» Jusqu'ici, je ne vois que des décisions conformes à ma doctrine.

» Restent deux arrêts, cités par M. le conseiller rapporteur.

» L'un est un arrêt de règlement de juges, du 14 décembre 1837, concernant un agent ou préposé d'un conseil de révision, qui était chargé du toisage des jeunes gens se présentant pour faire valoir leurs exemptions. Si l'art. 177 a été jugé applicable, ce ne peut être que par les motifs qui avaient dicté les arrêts rendus, avant la nouvelle loi sur le recrutement, relativement aux médecins appelés à un conseil de révision.

L'autre arrêt a été rendu dans l'espèce d'une tentative de corruption envers un secrétaire de sous-préfecture chargé du service militaire (Cass. 30 sept. 1836).

» Et sur quels motifs si puissans se fonde cet arrêt isolé ?

» Les sous-préfectures, y est-il dit, sont des administrations publiques, suivant la loi organique du 28 pluviose, an VIII. Vous en direz autant sans doute des préfectures ; mais consultez la loi, et vous y verrez, art. 3, que « le préfet est chargé *seul* de l'administration. »

» Vous avez aussi cité l'avis du Conseil d'Etat, du 18 août 1807 relatif aux expéditions d'actes administratifs, parce que les secrétaires des sous-préfectures sont dans l'usage de délivrer des expéditions. Mais, dans les préfectures, cette attribution appartient aux secrétaires-généraux nommés à cet effet, à l'exclusion de tous employés.

» Enfin, avez-vous dit, les traitemens respectifs des sous-préfets et de leurs employés sont payés par les deniers publics, aux termes de l'arrêté des Consuls du 26 vent. an VIII, art. 7 ; et vous remarquerez sans doute que l'art. 24 de la loi du 28 pluviose met à la charge du gouvernement les frais de bureau de l'administration dans chaque département.

» Mais, par suite de nouvelles dispositions réglementaires, les préfets ont, à titre d'abonnement, pour leurs frais de bureau et de représentation, une somme fixe dont ils ne doivent aucun compte. Ce sont eux qui fixent, augmentent ou diminuent à volonté les appointemens de chaque employé, comme les gages de chaque domestique. C'est du préfet, et non du gouvernement, que l'employé reçoit la rémunération des services qu'il rend à ce fonctionnaire personnellement ; c'est donc du préfet qu'il est le commis ou le préposé, et non de l'administration préfectorale, dont il n'est point membre reconnu par la loi, à la différence des préposés commissionnés pour un service extérieur, dont les traitemens figurent au budget. Cela est si vrai, que les lois et les règlemens sur les pensions de retraite des fonctionnaires administratifs sont étrangers aux employés des bureaux des administrations départementales et municipales, comme l'expriment la loi du 25 germinal an XI, article 4, et le décret du 13 septembre 1806 ; et si les employés de quelques préfectures, ainsi que ceux du ministère de l'intérieur, ont des caisses de retraite, remplies avec les retenues qu'ils subissent, c'est en vertu de règlemens particuliers, comme cela existe pour les employés des grandes entreprises, telles que les messageries, les compagnies d'assurances, etc., etc. Qu'importe maintenant l'origine des deniers avec lesquels le préfet paie les employés ? Ce n'est pas cela qui donne un caractère public à des individus que la loi ne connaît ni ne désigne.

» Votre arrêt, je dois le reconnaître, préjuge défavorablement mon interprétation de l'article 177. Mais, outre les différences d'espèces, j'ai confiance dans les lumières qui jailliront d'un nouvel examen de la question.

» Sous un autre rapport, Messieurs, le fait n'a-t-il pas été mal qualifié, et l'article 177 faussement appliqué !

» C'est la seconde question du premier moyen.

» L'arrêt de renvoi, vous le savez, a jugé, relativement au baron de Grandmaison (l'auteur de la promesse reçue par Hourdequin), « qu'il n'y avait pas charges suffisantes contre lui d'avoir, par promesses ou dons, corrompu Hourdequin, soit pour en obtenir un acte de son ministère, soit pour s'abstenir d'un acte rentrant dans l'ordre de ses devoirs. »

» Sans corrupteur, peut-il y avoir corruption de fonctionnaire ?

» Il s'agit ici d'un crime dont la consommation suppose nécessairement deux codelinquans. La corruption de fonctionnaire est un pacte illicite, un trafic qui ne saurait exister sans le concours de deux volontés ; ce qu'expriment nettement les articles 177 et 179, par ces mots : *promesses, offres dons ou présens, pour obtenir... agréer des offres ou promesses pour faire...* Or, ces deux dispositions, qui sont corrélatives, punissent la corruption, tant chez ceux qui l'exercent que chez les fonctionnaires qui la subissent, suivant les expressions de l'arrêt de cassation du 24 mars 1827. Et, comme l'a remarqué M. Carnot (sur l'Article 179), le fonctionnaire public n'a pu se laisser corrompre sans avoir eu le corrupteur pour complice de son crime. Donc, puis-je dire, la corruption disparaît dès qu'il est jugé qu'il n'y a pas de corrupteur.

» On objecte que la déclaration de non-lieu, quant au baron de Grandmaison, est fondée sur des raisons personnelles, qui ont pu restreindre à lui seul la chose jugée sur l'accusation de corruption.

» Quels sont donc ces motifs personnels ? Pour les trouver dans l'arrêt de renvoi, il faut remonter à l'exposé des faits qui précède les motifs, dans lequel on lit que « Grandmaison a déclaré n'avoir fait que céder aux exigences de Hourdequin. »

» Admettons que la chambre d'accusation ait pu se constituer juge de cette sorte d'excuse, ce n'était qu'en détruisant le corps de délit quant au crime de corruption, et en donnant au fait une autre qualification.

» S'il y a chose jugée sur le corps du délit, le fonctionnaire

ou préposé accusé de corruption ne peut-il pas s'en prévaloir ?

» La Cour verra si l'accusation de corruption était possible, en présence d'un arrêt écartant le corps de délit.

» J'ai développé, Messieurs, un moyen de cassation qui me paraît des plus graves, dans sa première partie surtout. En voici la conclusion:

» Le crime de corruption n'existe pas, je le crois fermement, parce que l'employé non assermenté n'a point la qualité et le pouvoir exigés par l'article 177 du Code pénal.

» Il n'existe pas par cet autre motif qu'il a été jugé n'y avoir point de corrupteur.

» Le délit de concussion pourrait exister si l'employé avait commis une exaction, suivant l'article 174. Mais le baron de Grandmaison n'a remis rien qui vaille, et l'article 174 ne punit pas la tentative de concussion, qui d'ailleurs aurait manqué son effet par la volonté d'Hourdequin, exprimée avant toute poursuite.

» Il y a donc eu fausse application de la loi pénale, d'abord par l'arrêt de renvoi, puis par l'arrêt de condamnation. Et même il y a eu violation du principe consacré par l'article 4 du Code pénal, ainsi que de l'article 364 du Code d'instruction criminelle, si le fait ne présentait pas les caractères exigés pour constituer un crime ou délit. C'est pourquoi je conclus à la cassation sans renvoi.

» Que si, Messieurs, vous jugiez l'article 177 applicable à un chef de bureau tel que le demandeur en cassation, ce ne pourrait être qu'en attribuant à son emploi un caractère public, qu'en voyant là un pouvoir délégué. Cela étant, la poursuite non autorisée serait entachée d'une nullité d'ordre public pour violation de la garantie constitutionnelle.

» La constitution, vous le savez, a voulu étendre la garantie jugée nécessaire à toute fonction publique, jusqu'au dernier échelon de la hiérarchie administrative; si bien que la garantie est reconnue exister pour les préposés les plus infimes, non en vertu des décrets spéciaux qui ne font que déléguer aux chefs d'administration le pouvoir d'examen du Conseil d'Etat, mais en vertu de la constitution même, qui protège jusqu'à un simple inspecteur de marché. Cette interprétation de la loi constitutionnelle consacrée par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'est aussi par vos derniers arrêts, modifiant l'expression restrictive de celui du 26 décembre 1807 (voyez Cass. 1831): et c'est celle que consacrait législativement le projet de loi sur la responsabilité des agens du pouvoir, qui a été adopté par la Chambre des pairs.

» Si l'examen préalable est strictement nécessaire, c'est surtout quand il s'agit, non pas seulement d'un procès-verbal ou rapport fait ou à faire par un préposé extérieur, mais d'actes administratifs proprement dits, de ces actes dont la connaissance et la censure plus encore sont expressément défendues aux Tribunaux, hors les cas de nécessité légale, car c'est à l'acte par dessus tout qu'est due la garantie constitutionnelle, comme l'a fait observer M. Mangin. Or, quand un préposé d'administration publique est accusé d'avoir été déterminé par dons ou promesses, agréés ou reçus, à faire un acte d'administration ou à s'en abstenir, quand les actes administratifs eux-mêmes sont pris comme pièces de conviction par le magistrat instructeur et la juridiction qui prononce la mise en accusation, il est impossible de nier la suspicion dont sont frappés ces actes administratifs par l'accusation dirigée contre celui qui les a dressés. Méconnaître, dans une accusation de corruption de fonctionnaire, la nécessité de l'examen préalable du gouvernement, c'est détruire à jamais la garantie constitutionnelle.

« Peu importe, d'ailleurs, la destitution survenue. L'avis du conseil d'Etat, approuvé le 16 mars 1807, ne s'applique qu'aux comptables destitués, dont la poursuite pour dilapidation de deniers publics est généralement autorisée, par le motif qu'elle intéresse l'Etat, sans compromettre le principe de la séparation des pouvoirs, pas plus que l'accusation de concussion. C'est ce que proclament les auteurs les plus considérables, M. Merlin, M. Favard de Langlade, M. de Cormenin et M. Mangin, qui dit : « Les considérations d'ordre public qui ont dicté l'article 75 de la constitution de l'an VIII réclament la garantie d'une manière tout aussi impérieuse quand l'agent est démissionnaire ou révoqué, que quand il reste en fonctions; il s'agit toujours d'empêcher les tribunaux de s'immiscer dans des matières dont la connaissance leur est interdite. Si quelques arrêts de la Cour semblent étendre l'avis de 1807, sa portée restreinte est consacrée par plusieurs décrets et ordonnances du conseil d'Etat que rapporte M. Cormenin.

» Ainsi, de deux choses l'une: Ou l'article 177 était inapplicable, alors il y a violation de la loi pénale; ou la qualité et le pouvoir exigés par cet article existaient dans la personne de l'accusé, alors il y a nullité de la poursuite et de la condamnation.

» Dans les deux systèmes, il faut casser si la loi n'est pas un vain mot, si vous voulez, Messieurs, qu'on la respecte. »

Me Morin réfute ensuite les objections faites contre ce moyen ou sa recevabilité. Puis il développe deux autres moyens de cassation, tirés, l'un de la violation prétendue des règles de compétence, en ce que le jury a été appelé à décider une question de droit, celle de savoir si l'accusé était un préposé d'administration publique; l'autre, d'un excès de pouvoir prétendu de la part du président, qui a refusé de joindre aux pièces du procès remises aux jurés les interrogatoires subis par le baron de Grandmaison.

« Il est, dit-il en terminant, un dernier moyen de cassation que j'ai dû présenter très subsidiairement, celui tiré de l'excès de pouvoir dans la disposition de l'arrêt de condamnation qui prononce la solidarité pour les dépens, quoique les accusations fussent très distinctes. Je ne veux ici qu'énoncer ce moyen, de même que je ne dois pas m'arrêter à prouver que l'amende édictée par l'article 177 n'a pas dû être prononcée, d'après la déclaration de circonstances atténuantes; car je n'ai pas le courage de discuter des questions d'argent, quand je combats une accusation de forfaiture.

» Forfaiture !.. Ce mot, Messieurs, est un argument irrésistible pour la cassation.

» La forfaiture, qu'est-ce donc? C'est le crime du fonctionnaire qui viole son serment, qui manque aux devoirs légaux qu'il a solennellement juré de remplir. Est-ce que ce lien sacré existe pour l'employé de bureau? Hourdequin avait-il promis par serment, comme le fonctionnaire dont la cupidité est un crime, de ne jamais agréer un présent quelconque, même pour l'acte le plus juste?

» C'était un chef de bureau, investi de la confiance du préfet: voilà tout l'argument pour l'accusation de corruption. Mais, enfin, était-il une *personne publique*? On a dit *non* pour la poursuite, et *oui* pour la condamnation. Est-ce là de la justice? En l'arrêtant, en faisant des perquisitions et saisies dans son bureau, en le mettant au secret et lui faisant subir de longs interrogatoires, on lui a dit : « Vous n'êtes qu'un commis, vous n'avez pas droit à la garantie accordée aux agens administratifs, gardez-vous de la revendiquer; » puis, l'instruction faite, on l'a accusé et condamné comme fonctionnaire prévaricateur! C'est ainsi que les actes d'une administration qui devaient être respectés ont été livrés, sans défense, aux investigations de l'autorité judiciaire, aux soupçons plus dangereux encore d'un public qui exagère tout dans les procès criminels, et qui a été jusqu'à accuser des personnes pour la plupart très honorables. C'est ainsi qu'a été méconnu le grand principe de la séparation des pouvoirs. Oui, Messieurs, méconnu, j'ai droit de le dire en invoquant la loi constitutionnelle qui exigeait un examen préalable du gouvernement; car les actes administratifs sont là, au dossier de la poursuite, pour attester qu'ils ont été sur le banc des accusés...

» Il y avait, dit-on, de grands désordres à réprimer. Je ne sais; il ne m'appartient pas de discuter les faits : je puis dire, toutefois, avec le verdict du jury, qu'un seul fait, un seul (c'est la vérité même!) est imputable au demandeur en cassation. Est-ce un crime? Je crois avoir démontré que ce serait tout au plus un délit correctionnel, à supposer que les circonstances et l'intention eussent été régulièrement et exactement jugées. En tous cas, ce fait, consommé en 1841, ne mettait pas la société en péril, n'autorisait point à violer, comme on l'a fait, soit la loi constitutionnelle, soit la loi pénale.

» A vous, Messieurs, qui êtes au-dessus de toute influence autre que celle de la loi, à vous le droit et le devoir de prévenir de nouvelles erreurs judiciaires, en censurant celles qui vous sont signalées : j'ai confiance dans votre justice impartiale. »

Après cette plaidoirie, M. le procureur-général Dupin prend la parole. Il déclare en commençant que dans une pareille affaire il ne veut pas opposer une fin de non-recevoir. Abordant le premier moyen: « La question, dit M. le procureur général, consiste à demander si le fait incriminé constituait le crime de corruption prévu et puni par l'article 177 du Code pénal. Pour qu'il y ait crime de corruption, dit-on, il faut deux conditions : 1° qualité de fonctionnaire ou d'agent et préposé d'une administration publique; 2° pacte illicite. Or, dit-on, ni l'une ni l'autre de ces circonstances ne se présentent dans l'affaire. Hourdequin n'avait pas la qualité voulue par l'article 177 du Code pénal. En second lieu, on ne trouve pas, dans l'espèce, la deuxième personne avec laquelle le pacte illicite aurait été fait. »

M. le procureur-général insiste sur les termes de l'article 177. Il en fait remarquer la généralité. « Ce n'est pas seulement pour avoir fait des actes illicites que le fonctionnaire ou l'agent est puni, mais aussi pour s'être abstenu d'actes licites, et encore pour avoir fait des actes justes mais non sujets à salaire. Tous ces faits coupables sont punis des mêmes peines. La loi emploie les mots génériques d'*agens* ou *préposés* d'une administration quelconque, car elle a voulu atteindre toutes les personnes et tous les faits, les promesses aussi bien que les dons. Voilà l'économie de la loi... je ne crains pas de le dire, l'article 177 est un des plus moraux du Code pénal. C'est celui que les tribunaux ne sauraient appliquer avec trop de sévérité. »

M. le procureur-général, rappelant la consultation émanée de lui, alors que le savant magistrat était déjà un avocat célèbre (consultation dont Me Morin a tenté de se faire une autorité), dit qu'il s'agissait alors d'un simple commis expéditionnaire. On avait demandé ce qu'il fallait entendre par *agent* ou *préposé* d'une administration, et le jurisconsulte répondait qu'il importait de distinguer entre le chef et le garçon de bureau chargé d'attiser le feu. Dans son ensemble, dans sa sincérité, la consultation arrivait à repousser l'application de l'article 177 à un simple commis expéditionnaire.

« Que l'on ne fasse pas à cette consultation, dit M. le procureur-général, l'honneur de la considérer comme une autorité, au moins dans le sens du pourvoi en cassation. »

M. le procureur-général rappelle l'affaire Michel. Salmon, simple expéditionnaire, fut acquitté; Mosès, garçon de bureau, fut aussi acquitté, attendu son imbécillité. Quant à l'employé Michel, il fut condamné.

M. le procureur général, après avoir cité des analogies et les dérisions de la jurisprudence, se demande si l'article 177 était applicable à Hourdequin. M. le procureur-général examine l'organisation du bureau de la voirie dont Hourdequin était le chef, et il établit qu'au nombre de ses fonctions il y en avait une très essentielle, qui consistait à dresser les rapports. Il fait ressortir combien une infidélité de Hourdequin dans ses rapports pouvait avoir de conséquences graves. Ceux qui voulaient corrompre s'adressaient bien alors qu'ils attachaient à leurs intérêts un homme dont le rapport et l'opinion devaient avoir presque toujours une influence décisive.

M. le procureur-général lit l'acte d'accusation dans lequel il est dit que Hourdequin, comme chef de bureau de la grande voirie, était chargé d'un des plus importans services de l'administration municipale. Il en conclut que Hourdequin, agent et préposé d'une administration publique, à savoir, la Préfecture de la Seine, a reçu une promesse du baron de Grandmaison. Ainsi les trois circonstances voulues par l'art. 177 du Code pénal se réunissent dans l'espèce.

« Mais, dit-on, Hourdequin n'avait pas prêté de serment. Est-ce que chacun n'a pas dans sa conscience la notion de son devoir? est-ce que l'agent et le préposé qui a manqué à son devoir ne doit pas être puni quand ses actes sont contraires à la loi?

On soutient que pour qu'il y ait corruption, il faut un corrupteur. Or, dit-on, M. de Grandmaison n'a pas été mis en accusation. M. le procureur général établit que la mise en accusation de M. de Grandmaison n'était pas une conséquence nécessaire de la mise en accusation de Hourdequin. La Cour a pensé que M. de Grandmaison n'avait pas eu l'intention de corrompre, tandis que Hourdequin voulait être corrompu.

M. le procureur-général repousse l'application de l'article 75 de la constitution de l'an III. Cet article s'applique à tous les délégataires du pouvoir exécutif, et non pas à tous les préposés d'une administration quelconque. Et jamais on n'a pensé que les commis de la préfecture fussent des agens du gouvernement.

M. le procureur-général combat rapidement les autres moyens, et conclut au rejet du pourvoi.

La Cour renvoie à demain pour prononcer l'arrêt.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audiences des 4 et 5 janvier.

VOITURIER. — CONTRAVENTION SUR LE NOMBRE DES VOYAGEURS. — PROCÈS-VERBAL. — INSCRIPTION DE FAUX. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'après une inscription de faux contre un procès-verbal des agens de la Régie, le prévenu, qui avait été renvoyé devant le juge compétent pour faire statuer sur son inscription de faux, a, par suite d'un refus qu'il allègue de la part du procureur du Roi de suivre sur cette inscription, saisi le Tribunal civil, qui s'est déclaré incompétent, le Tribunal correctionnel, saisi de nouveau de l'affaire, ne peut contrarier son premier jugement et dessaisir le juge criminel compétent, en renvoyant l'instruction devant l'un de ses membres.

Par un procès-verbal, en date du 18 avril 1841, les employés des contributions indirectes constatèrent qu'à 500 mètres environ de la ville de Reims ils avaient vu descendre d'une voiture que conduisait le sieur Picart un voyageur formant excédant au nombre pour lequel la voiture avait été déclarée. Picart était employé au service du sieur Delacourt, entrepreneur des messageries allant de Lhay à Reims.

Assignation fut donnée à Picart, comme auteur de la contravention, et à Delacourt, comme civilement responsable, et l'affaire fut portée à l'audience du Tribunal correctionnel de la ville de Reims. Là, le sieur Delacourt déclara s'inscrire en faux contre le procès-verbal; et, à la date du 19 juin 1841, un jugement de ce Tribunal renvoya, pour faire la preuve sur cette inscription, devant les juges compétens, et sursit pour statuer sur la contravention jusqu'à la première audience des vacations.

A cette époque, Delacourt n'avait point fait la preuve mise à sa charge; il était encore à la fournir le 21 février 1841. Une nouvelle assignation lui fut donnée par la Régie, et il obtint un nouveau sursis jusqu'au 1er mai suivant; il mit ce sursis à profit, et s'adressa au procureur du Roi pour qu'il fût procédé à une instruction régulière sur l'inscription de faux par lui formée. Il paraît que les moyens invoqués à l'appui ne parurent pas suffisans au ministère public, car il résulte du jugement dont est appel qu'on refusa de suivre sur la demande du sieur Delacourt. Celui-ci s'adressa alors au Tribunal civil, déclarant qu'il n'entendait attaquer que la fausseté matérielle du procès-verbal, et non la bonne foi des employés qui l'ont dressé. Cette demande fut repoussée par le jugement suivant, rendu le 2 juin 1842 par le Tribunal civil de Reims :

» Attendu qu'en s'inscrivant en faux contre le procès-verbal, Delacourt a excipé soit d'un faux matériel, soit d'un faux criminel; que si le faux est purement matériel, son inscription doit être suivie devant la chambre correctionnelle saisie de l'affaire principale, conformément à l'article 459 du Code d'instruction criminelle, confirmatif de la règle que le juge de l'action est également juge de l'exception; que si le faux est criminel, l'instruction doit être suivie criminellement, conformément à l'article 460 du même Code, les auteurs du faux étant encore vivans, et l'action n'étant pas éteinte par la prescription;

» Attendu que dans l'un et dans l'autre cas l'instruction sur le faux n'est pas dans les attributions de la juridiction civile;

» Le Tribunal se déclare incompétent. »

Delacourt fut forcé de revenir devant le Tribunal correctionnel, afin de faire statuer sur son inscription de faux; et le 13 août dernier le Tribunal de Reims rendit le jugement suivant, qui a été déféré par appel à la Cour :

» Attendu qu'il existe aux pièces la preuve que M. le procureur du Roi a refusé de suivre sur l'inscription de faux;

» Attendu que Delacourt déclare que le faux dont il s'agit est purement matériel, et que dès lors le Tribunal correctionnel est compétent;

» Le Tribunal ordonne que par-devant l'un de ses membres qu'il commet à cet effet, il sera suivi sur l'inscription de faux, en suivant les formes prescrites.

L'affaire est venue hier à l'audience des appels. Delacourt ne s'est pas présenté, et Me Rousset, avocat de la Régie, a requis défaut, et demandé qu'il fût passé outre. M. de Jurien, conseiller, a fait connaître dans son rapport les faits que nous venons d'analyser, et Me Rousset a soutenu l'appel de la Régie. Il a attaqué les principes posés tant dans le jugement du 2 juin que dans celui du 13 août, comme contenant une fausse interprétation des articles 459 et 460 du Code d'instruction criminelle. La distinction consacrée par ces articles, a-t-il dit, repose non pas sur la matérialité du faux, d'une part, et la criminalité, d'autre part; mais seulement sur le point de savoir si les auteurs sont ou ne sont pas encore vivans. L'avocat développe cette thèse avec beaucoup de force, et conclut à l'infirmation de la sentence attaquée, en insistant, dans ce cas, pour que la Cour évoque l'affaire, en vertu de l'article 473 du Code de procédure civile, et statue dès à présent sur le fond du procès.

A l'audience d'aujourd'hui, M. de Thorigny, avocat-général, qui avait demandé une remise afin d'apporter à l'examen de cette question toute l'attention qu'elle mérite, a complètement adopté le système présenté par Me Rousset. Ce magistrat a examiné la cause sous un autre aspect: « Rien ne prouve, a-t-il dit, que le procureur du Roi de Reims ait refusé de donner suite à l'inscription de faux de Delacourt, et ce refus n'est même pas présumable. » Cependant il faut reconnaître que le jugement attaqué énonce l'existence d'un obstacle *légal* à la poursuite de faux dirigée par Delacourt; celui ci a pu se croire arrêté par cet obstacle, qui n'existe pas; et, tout en réformant le jugement, M. l'avocat général pense que c'est le cas, par la Cour, d'accorder un nouveau délai à Delacourt pour fournir ses preuves et faire statuer sur son inscription de faux.

« La Cour, faisant droit sur l'appel du jugement du Tribunal correctionnel de Reims du 13 août 1842;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 460 du Code d'instruction criminelle, si l'auteur de la pièce arguée de faux est vivant, et que la poursuite du crime ne soit pas éteinte par la prescription, l'accusation doit être suivie criminellement;

» Considérant que Delacourt s'est inscrit en faux contre un procès-verbal dressé contre lui par des employés des contributions indirectes; que cette inscription en faux, dénoncée au Tribunal correctionnel de Reims, devant lequel était porté le jugement de la contravention reprochée à Delacourt, a été faite dans les formes et dans les délais prescrits par la loi, et que les auteurs du procès-verbal argué de faux sont vivans;

» Considérant que, par jugement du 19 juin 1841, le Tribunal correctionnel de Reims, en reconnaissant que les moyens de faux proposés par Delacourt tendaient à le justifier de la contravention qui lui était imputée, a admis ces moyens comme pertinens et admissibles, et a renvoyé, pour prononcer sur le faux, devant les juges compétens;

» Que, par ce renvoi, le Tribunal a saisi le juge compétent, et que dès lors une instruction criminelle aurait dû être suivie;

» Considérant que, quand il serait établi que le procureur du Roi ait refusé de suivre sur la plainte de Delacourt, ce refus n'aurait pu paralyser l'exécution des jugemens du Tribunal correctionnel de Reims, passés en force de chose jugée;

» Qu'ainsi le Tribunal correctionnel était incompétent pour retenir la poursuite et charger un de ses membres de l'instruction;

» Considérant, sur les nouvelles conclusions de la Régie tendant à évocation, que Delacourt a formé son inscription dans les délais de la loi; que, dès-lors, il ne peut en être déchu, et qu'il n'y a pas lieu d'évoquer et de statuer au fond;

» Infirme, et renvoie devant le juge compétent pour être procédé sur l'inscription de faux, pendant lequel temps il sera sursis aux poursuites de la Régie;

» Condamne Delacourt aux dépens de l'appel. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER.

Audience du 27 décembre.

UNE PRINCESSE DE CONDÉ, MARQUISE DE BORGHÈSE, ETC., ETC. — ESCROQUEREI.

Le Tribunal correctionnel s'est occupé d'une affaire d'escroquerie dont les détails dévoilent chez la victime une si étrange crédulité, qu'on a peine à croire qu'ils ne soient pas le produit d'un conte fait à plaisir, et qu'il faut les avoir entendus se dérouler à l'audience pour être convaincu de leur réalité. Voici un rapide exposé des faits de cette incroyable affaire :

Il y a environ un an que certaine aventurière d'un âge mûr, se faisant appeler la dame Poupart, et venant on ne sait d'où, s'arrêta à Montpellier. Après avoir habité divers logemens dont les propriétaires n'étaient pas assez crédules pour se prêter aux desseins de cette étrangère, et qui furent cependant obligés de perdre leur loyer, elle trouva enfin l'hospitalité chez un honnête artisan dont le cerveau semblait avoir été façonné tout exprès pour les expériences qu'elle méditait. Malheureusement pour lui, il avait en ce moment une chambre garnie inoccupée, et fut bien aise de la céder à la dame Poupart, moyennant une rétribution mensuelle que celle-ci lui promit. Mais quand il eut connu les titres et qualités de sa locataire, qui se disait princesse de Condé, marquise de Borghèse, etc., etc., il eut honte d'avoir stipulé un prix pour sa chambre, et s'estima heureux d'être en position d'accéder aux diverses demandes d'argent que lui adressait la noble dame, qui lui montrait en perspective dans un très prochain avenir la rémunération de ses services par le don d'une fortune considérable.

En effet, suivant les récits de la princesse Poupart de Condé et autres lieux, qui usait habilement des opinions politiques bien connues de sa dupe, elle n'était rien moins qu'une cousine de Charles X, dépouillée momentanément de biens immenses que Louis-Philippe avait accaparés; sa tête avait été mise à prix par ce féroce roi des Français; plusieurs centaines de sicaires étaient à sa poursuite pour la livrer au tyran qui avait juré sa perte, et cela uniquement parce qu'elle avait refusé de se marier avec lui, attendu qu'elle était beaucoup plus riche que la famille d'Orléans.

La princesse possédait aussi, scellés dans une boîte de fer-blanc, des papiers d'une haute importance contenant des secrets d'Etat; elle devait les remettre à Henri V, qu'elle irait bientôt chercher; et lorsque ce prince serait remonté sur le trône de ses pères, tous ceux qui auraient rendu service à sa proche parente ne pouvaient manquer d'être royalement récompensés. D'ailleurs, son hôte n'aurait pas à attendre l'heureux avénement de ce règne : il restait encore à la princesse Poupart trois cent mille francs qu'à l'insu du gouvernement elle allait retirer du revenu de ses biens confisqués, et elle en donnerait aussitôt deux cent mille à son hôte.

Plusieurs lettres furent écrites dans ce but, par la noble dame, à Rennes, lieu où étaient situés ses immenses domaines, et ces lettres étaient toujours communiquées au crédule artisan. Cependant, comme aucune réponse n'arrivait, aucune des promesses qui lui avaient été faites ne se réalisait, il eut enfin l'idée de prier l'autorité municipale d'écrire elle-même à Rennes, pour avoir des renseignemens. On devine quelle fut la réponse du maire de cette ville; mais il est plus difficile de comprendre comment, après cette réponse, qui semblait devoir dessiller les yeux du plus crédule, l'aventurière trouva encore le moyen de raviver la confiance de sa dupe, et de lui escroquer quelques centaines de francs de plus; ce fut en lui confiant des contrats et quelques précieux reliquaires contenant des cheveux d'Henri V, de Charles X, de la duchesse d'Angoulême, de Louis XVI, etc., dont elle avait refusé plusieurs fois, disait-elle, la somme de 100,000 francs.

Le dénoûment de cette incroyable comédie fut enfin amené par le départ furtif de la princesse Poupart qui emportait à sa dupe plus de 700 francs, et il ne fallut rien moins pour que celui-ci se décidât enfin à porter plainte.

Arrêtée à Carcassonne, et conduite ici sous bonne escorte, la noble princesse, première dame d'honneur en expectative de la cour de Henri V, s'est vue condamner à dix-huit mois d'emprisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience publique du 16 décembre 1842, approbation du 30.

TRAITEMENT DE LA LÉGION-D'HONNEUR. — RÉSIDENCE EN PAYS ÉTRANGER. — TOLÉRANCE POUR SOLDE DE CONGÉ. — COMPÉTENCE DU GRAND-CHANCELIER DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

1° *Les décisions du grand-chancelier de la Légion-d'Honneur n'ont le caractère de décisions contre lesquelles on puisse se pourvoir directement au Conseil-d'Etat qu'autant que le ministre de la justice déclare se les approprier.*

2° *Le permis donné à un militaire en congé de toucher sa solde de congé nonobstant son séjour momentané à l'étranger, n'équivaut pas à l'autorisation de résider hors du royaume, qui, aux termes de la loi du 23 mai 1834, est nécessaire à tout Français titulaire d'une pension de la Légion-d'Honneur pour continuer à toucher cette pension en pays étranger.*

En octobre 1831, M. le chef d'escadron Parquin, qui depuis a acquis une certaine célébrité par la participation qu'il a prise à la tentative d'attentat de Strasbourg, sous les ordres du prince Louis-Napoléon, commandait la gendarmerie du département du Doubs; il fut autorisé à se retirer dans ses foyers avec jouissance de la solde de congé de son grade. Mais Mme Parquin étant dame d'honneur de la reine Hortense, qui résidait au château d'Aremberg, en Suisse, le commandant Parquin alla vivre près de sa femme au moins une partie de l'année. Dès lors on dut lui appliquer l'article 26 de la loi du 11 avril 1831, et suspendre le paiement de sa solde de congé comme résidant en pays étranger sans autorisation; mais le commandant Parquin se pourvut près de M. le ministre de la guerre pour obtenir une exemption à la règle tracée par l'article 26 de la loi du 11 avril 1831 « qui l'oblige, dit le rapport au Roi fait à ce sujet, à être continuellement séparé de sa femme ou à renoncer au traitement qui est le prix de ses anciens services. » M. le ministre de la guerre ajoutait : « A raison de la position particulière où se trouve cet officier supérieur très recommandable par ses services, je pense que la demande mérite d'être accueillie, et j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'approuver que, nonobstant son séjour momentané en Suisse, il soit payé sans interruption de sa solde de congé. »

Cette proposition fut revêtue de *l'approuvé* du Roi, le 3 avril 1834.

Plus tard, le commandant Parquin donna sa démission d'officier en congé.

Dès le 1er janvier 1835, M. le commandant Parquin cessa de toucher son traitement de légionnaire; en 1840, il réclama contre cette suppression, et le 26 mai 1840, après avoir consulté M. le garde-des-sceaux, le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur répondit au commandant Parquin, qui invoquait la permission du 3 avril 1834 : « Que cette autorisation, qui a été donnée pour un cas particulier, et qui a cessé d'exister par la démission du service militaire, ne peut suppléer l'autorisation qu'il était tenu d'obtenir comme membre de la Légion-d'Honneur, en conséquence de l'article 13 de la loi du 23 mai 1834. »

C'est contre cette décision que M. le commandant Parquin s'est pourvu au conseil d'Etat. Le comité du contentieux a été d'avis que la requête fût communiquée à M. le garde-des-sceaux pour avoir son avis et savoir s'il entendait s'approprier la décision attaquée.

Le 4 juin 1841, M. le garde-des sceaux a déclaré s'approprier entièrement la décision du 26 mai 1840, et y persister.

M. Boulay (de la Meurthe), conseiller d'Etat, a fait le rapport de l'affaire. Me Béchard a soutenu le pourvoi du commandant Parquin, qui a été combattu par M. Vuillefroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, et sur ses conclusions est intervenue la décision suivante :

« Vu la loi du 23 mai 1834, article 13, et la loi du 11 avril 1831, article 26;

» Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi du 11 avril 1831, et de l'article 13 de la loi du 23 mai 1834, le droit au traitement de la Légion-d'Honneur et la jouissance de ce traitement sont suspendus par la résidence hors du royaume sans notre autorisation;

» Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Parquin habitait la Suisse à l'époque du 1er janvier 1835, et que si, par décision en date du 3 avril 1834, nous avons approuvé que, nonobstant son séjour momentané en ce pays, ledit sieur Parquin fût payé sans interruption de sa solde de congé, cette décision spéciale et exceptionnelle n'a point eu pour effet de le dispenser d'obtenir l'autorisation de résidence exigée par l'article 13 précité de la loi du 23 mai 1834, pour jouir hors du royaume du traitement à lui attribué comme membre de la Légion-d'Honneur;

» Art. 1er. La requête du sieur Parquin est rejetée. »

UNE EXÉCUTION A MONTEVIDEO.

Montevideo, 10 octobre.

Il y a plusieurs mois, deux jeunes Espagnols appartenant à l'une des familles les plus honorables de Madrid, et qu'une parenté assez proche, disait-on, rattachait au régent d'Espagne, à Espartero, furent condamnés à la peine de mort pour crime d'assassinat.

Le motif du crime qu'ils avaient commis était des plus futiles, mais les circonstances atroces qui l'avaient accompagné n'avaient pas permis aux juges de faire fléchir la sévérité de la loi.

A la suite d'une discussion politique dans laquelle les deux Espagnols, Francisco Jaramille-Etchenique, et Fernando Fernandez, avaient à ce qu'il paraît, conçu un vif ressentiment contre Nicolas Garcie, qui avait plus particulièrement combattu leurs opinions, ils l'attendirent au sortir de la maison où il se trouvait, et sans provocation aucune ils l'assassinèrent; puis, après avoir tranché la tête du cadavre, ils enterrèrent ces restes mutilés dans un champ voisin.

Dès les premiers jours d'octobre le bruit se répandit qu'une commutation de peine serait accordée aux condamnés, grâce à l'intervention des familles puissantes

auxquelles ils appartenaient. On disait aussi que si cette commutation n'était pas accordée, les compatriotes des deux condamnés avaient conçu le projet d'empêcher, à main armée, l'exécution de la terrible sentence.

Enfin, le 10 octobre dans la matinée, on apprit que tous les préparatifs étaient faits pour l'exécution.

Dans la crainte des tentatives dont on avait parlé depuis plusieurs jours, un grand déploiement de forces avait été ordonné non seulement sur le lieu du supplice, mais dans les principaux quartiers de la ville, afin d'empêcher les rassemblemens.

A dix heures, le cortége funèbre est parti de la place de la Matriz. Les deux accusés étaient placés chacun dans une voiture en compagnie de trois prêtres. Un homme entièrement vêtu de noir, porteur d'un grand drapeau noir, précédait le cortége. Derrière lui s'avançait un prêtre, tenant un grand crucifix, et escorté de sept ou huit personnes en habit de deuil et décorées d'une large écharpe blanche. Le cortége n'avançait qu'avec une extrême lenteur.

Arrivé à peu près au milieu de la grande rue du Cordon, Jaramille, qui, en traversant le marché, avait demandé et mangé une orange, a réclamé un cigare qui lui a été apporté. Sur son passage, il saluait de la tête et de la main les connaissances qu'il apercevait.

Vers dix heures et demie le cortège est arrivé sur la place de Caganche, au milieu du carré de troupes formé par le corps des Argentins, et par d'autres détachemens d'infanterie et de cavalerie. Les voitures qui renfermaient les condamnés se sont arrêtées à environ cent cinquante pas de deux poteaux qui avaient été dressés contre le mur latéral d'une des maisons de la place.

A peine descendu de voiture, chacun des accusés a été entouré par deux ou trois prêtres et autant d'officiers civils, et une espèce d'exhortation collective a commencé. Toutes les cinq minutes seulement, les groupes avançaient de deux ou trois pas vers les poteaux. Le jeune Fernandez avait peine à se soutenir sur les bras de ceux qui l'entouraient. Sa paleur était extrême, et il répondait à peine quelques mots à toutes les allocutions qui lui étaient adressées par les magistrats et les confesseurs.

Jaramille avait une contenance plus ferme; il avait fini par décourager le zèle des prêtres chargés de l'assister, et il se tenait debout, la tête haute, tourmentant convulsivement son cigare éteint. Un instant il a élevé la voix avec force et s'est écrié : « Espagnols, sauvez-moi ! » Mais le retentissement des trompettes et le roulement des tambours ont seuls répondu à sa voix. A différentes reprises, il a encore agité son mouchoir au-dessus de sa tête, en signe d'appel, et a prononcé quelques phrases au milieu desquelles nous avons compris seulement qu'il parlait à ses compatriotes de ce drapeau national sous lequel il avait combattu avec eux. Jaramille avait servi en Espagne comme officier, dans l'armée de don Carlos.

Pendant cette horrible attente de la mort, Jaramille affectait la plus grande assurance; mais tous ses discours et tous ses gestes brusques et inquiets ne faisaient que révéler davantage les émotions intérieures qui l'agitaient. A mesure que le groupe se rapprochait du lieu du supplice, cette agitation se traduisait par des mouvemens plus violens et plus multipliés. Enfin, pendant ces trois quarts d'heure d'agonie qu'on a cru devoir ajouter au supplice des condamnés, les confesseurs et les magistrats semblaient plus troublés, plus inquiets que le patient lui-même : tandis que Jaramille n'était évidemment préoccupé que des regards et de la pensée des assistans.

Il faudrait avoir assisté de près à cette marche si lente, à ces stations si longues et si cruelles, pour sentir tout ce qu'il y avait d'horrible dans cette prolongation de l'agonie des condamnés.

Au pied des poteaux, les mêmes tentatives ont recommencé et se sont prolongées près de dix minutes.

Enfin, sur l'invitation qui leur a été faite, les deux condamnés se sont mis à genoux, et un officier civil a donné lecture de la sentence qui allait recevoir son exécution.

Cette formalité remplie, les condamnés se sont relevés, et une scène pleine d'une véritable émotion a eu lieu. Fernando Fernandez s'est jeté, à deux reprises différentes, avec un mouvement de désespoir, dans les bras d'un des prêtres qui l'assistaient, et il l'a tenu quelque temps ainsi embrassé.

De son côté, Jaramille s'est avancé vers deux des magistrats qui l'avaient accompagné, et il leur a tendu une main qui a été prise et serrée par eux avec une émotion visible. Cet embrassement douloureux, cette dernière et faible manifestation de pitié accordée à ces malheureux qu'allait frapper la justice humaine, par les exécuteurs mêmes de cette justice terrible, mais nécessaire, avaient produit sur leur âme une impression profonde. Une dernière fois, Jaramille portant son regard au-delà de la ligne de troupe qui l'entourait, a élevé son mouchoir au-dessus de sa tête, et l'a agité quelques instans; mais cette fois c'était moins un signe d'appel qu'un dernier adieu. Les deux condamnés, assis sur un petit banc adapté à chaque poteau, y ont été attachés par des noirs.

Lorsqu'on a voulu leur bander les yeux, ils s'y sont refusés obstinément, et ce n'est qu'après plusieurs tentatives inutiles qu'ils ont consenti à cette opération. Alors les prêtres et les magistrats ayant démasqué le détachement de nègres qui se trouvait derrière eux, deux décharges successives, composées chacune de cinq ou six coups de fusil ont été faites sur les condamnés à la distance de deux ou trois pas. Après quelques mouvemens convulsifs et quelques cris inarticulés, la tête des deux condamnés est retombée sur leur poitrine, et le corps de Jaramille n'a plus fait aucun mouvement. Le sang coulait en abondance sous leur banc, et on les croyait morts tous les deux, lorsqu'on a vu Fernandez relever péniblement la tête, et donner des signes de vie et de souffrance. Un nègre s'est avancé, mais l'amorce seule a pris feu; un autre s'est présenté, et a tiré à bout portant dans la poitrine du patient un coup qui n'a pas empêché les signes de vie de se manifester encore; alors le même nègre a rechargé son fusil, et, l'appuyant cette fois sur la figure du supplicié, il a lâché un dernier coup.

Déjà, il y a six mois environ, lors d'une exécution qui eut lieu sur la place de la Matriz, les premières décharges n'ayant pas amené la mort, une épouvantable boucherie avait eu lieu, et il nous semble que ce souvenir aurait dû inspirer aujourd'hui quelques mesures bien faciles à prendre, et de nature à amener promptement le seul résultat qu'exige la loi, la mort sans aucun raffinement de torture.

Après quelques minutes, les cadavres des suppliciés ont été placés chacun sur une peau de bœuf traînée par un cheval, et on leur a fait parcourir ainsi le carré que les troupes avaient formé sur la place. Ramenés à l'endroit où l'exécution avait eu lieu, les cadavres ont été hissés, suspendus par-dessous les bras, à l'extrémité des poteaux. A ce moment, la foule, qui avait été maintenue, pendant l'exécution, à une assez grande distance, a pu s'approcher un instant pour contempler ce triste tableau.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

SEINE-INFÉRIEURE (Dieppe), 4 janvier. — Un funeste accident, qui eût pu entraîner la justice dans une bien déplorable erreur, a pendant quelques heures vivement ému notre ville.

André, jeune homme de 14 à 15 ans, aimait beaucoup les armes à feu, et plus d'une fois sa famille, éclairée par un fatal pressentiment, lui en avait défendu l'usage; mais le malheureux enfant ne voulait pas se rendre aux conseils, aux injonctions même de ses parens, et dimanche matin, profitant de l'instant où sa mère était allée à la messe, il envoya une jeune servante, qui avait été laissée dans la maison pour garder son père, qui, âgé de 82 ans, était dangereusement malade, lui acheter pour 20 centimes de poudre et 15 centimes de plomb chez un arquebusier du voisinage. Après avoir dit à son père qu'il allait chez des voisins leur souhaiter la bonne année, André passa dans la chambre de son frère aîné, s'empara de son fusil, et descendit dans un pressoir dont la porte donne sur le jardin, et là il voulut charger cette arme. Il paraît que pour procéder à cette opération André plaça la crosse du fusil soit contre la muraille, soit contre le pressoir même, la bouche du canon tournée vers lui. Il achevait de pousser la bourre, quand le chien, déjà amorcé, retomba, poussé probablement par un des corps en contact avec la crosse, et la charge du fusil lui traversa les entrailles. André avait reçu un coup mortel. Le pauvre jeune homme laissa tomber son arme, se traîna jusque chez lui, et là, quand il put prononcer une parole, ne se croyant pas en danger de mort, et préoccupé avant tout de la crainte de recevoir les reproches de ses parens, il dit : « On m'a tiré un coup de fusil. »

Le Parquet s'empressa de mettre la gendarmerie en campagne, et donna tous les ordres nécessaires pour arrêter l'auteur présumé de ce meurtre. Les nommés Girard et Anselme, qui font partie de la troupe de MM. Robba et Treutter, avaient été vus chassant près de l'endroit où le malheur a eu lieu. Désignés à la gendarmerie, ils furent arrêtés et conduits au Parquet. Les apparences étaient malheureusement contre eux; on dut s'assurer de leurs personnes. Cependant mille versions contradictoires s'accordant sur ce seul point, que les sieurs Girard et Anselme avaient assassiné le jeune André, circulaient dans la ville, et un nombreux rassemblement s'était formé dans la rue des Tribunaux, faisant entendre des menaces contre les présumés coupables.

Après avoir pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique, M. le substitut du procureur du Roi se rendit près du blessé, et ce ne fut qu'après plusieurs questions réitérées, questions d'autant plus difficiles à poser que l'état du jeune André exigeait de très-grands ménagemens, qu'il put avoir la certitude de l'innocence des deux individus arrêtés. Ce magistrat n'obtint d'aveux positifs qu'au dernier moment, et la jeune servante qui avait été chercher le plomb et la poudre ne parla de ce fait qu'après la mort du jeune homme, qui eut lieu dans la soirée.

D'ailleurs, le témoignage de l'armurier qui avait fourni le plomb et la poudre, et l'autopsie pratiquée par le docteur Quémont, assisté de M. le docteur Tabois, devaient montrer jusqu'à l'évidence combien Girard et Anselme étaient étrangers à la mort du jeune André.

Les docteurs déclarèrent positivement à la première vue de la blessure, qu'elle provenait d'une arme placée à moins d'un mètre de distance du corps de la victime; l'examen prouva la vérité de cette assertion. La charge avait atteint la région inférieure du ventre, glissé sur les gros intestins, et tournant sur la gauche, était venue se loger dans les reins; là elle avait formé une sorte de poche, où on la retrouva tout entière avec des fragmens d'une longue cravate de laine et un bouton détaché des vêtemens d'André. On y retrouva aussi la bourre, qui fut reconnue par l'arquebusier pour avoir servi à envelopper le plomb et la poudre qu'il avait vendus. Dans ce trajet, elle avait brisé une artère dont la rupture occasionna la mort.

En conséquence des résultats de cette enquête, poursuivie avec le plus grand zèle par M. le substitut du procureur du Roi et M. le juge d'instruction, les sieurs Girard et Anselme ont été mis immédiatement en liberté.

ISÈRE (Grenoble). — AÉROLITHES PHÉNOMÈNES. — On lit dans le *Courrier de l'Isère* du 3 janvier :

« Depuis quelques jours, des bruits on ne peut plus singuliers s'étaient répandus dans notre ville relativement à des faits qui auraient eu lieu tout près de nous, dans notre arrondissement. Aucun témoignage sûr et authentique ne nous étant parvenu à cet égard, nous avions dû garder le silence et nous renfermer dans la plus parfaite incrédulité; cependant, les renseignemens qui nous sont parvenus dernièrement proviennent de personnes tellement dignes de foi et tellement recommandables, qu'il ne nous a plus été permis de douter. Voici en deux mots ce dont il s'agit :

» Dans la dernière quinzaine du mois passé, deux jeunes filles étaient occupées à ramasser des feuilles dans la commune de Livet, hameau de Clavaux. Ayant terminé leur ouvrage, elles s'assirent l'une à côté de l'autre pour remplir les sacs qu'elles avaient apportés à cet effet : tout à coup des pierres tombent sur elles sans qu'elles sachent d'où elles proviennent, et, ce qui est encore bien plus étonnant, sans qu'elles ressentent la moindre douleur du choc. Effrayées, elles perdent la tête, et fuyent jusqu'à la maison paternelle, où elles racontent ce qui vient de leur arriver. Les parens ne pouvant croire à un fait aussi extraordinaire, cèdent néanmoins aux instances réitérées de leurs enfans et les ramènent sur les lieux. Elles continuent leur ouvrage, aucun effet n'a lieu; mais à peine leurs vêtemens se touchent-ils, qu'elles voient des pierres tomber sur elles de seconde en seconde, sans toutefois leur causer aucun mal. Les parens, partageant alors l'anxiété de leurs enfans, les prennent par la main pour les entraîner; mais aussitôt eux-mêmes éprouvent aussi le même effet. Ils n'aperçoivent des pierres qu'à peu de distance de leur tête, puis tout à coup elles tombent à terre après les avoir frappés. Epouvantés au dernier degré et bien certains qu'ils n'étaient l'objet d'aucune mystification, ils reviennent au village et racontent à qui veut les entendre ce qui vient de leur arriver.

» Les chefs de la fonderie de Rioupéroux viennent prendre ces deux enfans, vont sur les lieux, et éprouvent le même phénomène. On se refuse encore à les croire : des habitans du Bourg-d'Oisans, des ecclésiastiques respectables se mettent en route; ils reviennent après en avoir été les témoins oculaires.

» Ce bruit parvient à Vizille, répété par tant de personnes, qu'un médecin aussi recommandable par ses talens que par sa moralité, envoie son fils sur les lieux, bien qu'il en soit éloigné de quinze kilomètres. Ce jeune homme revient bientôt confirmer à son père ce qui depuis quelques jours n'était qu'une seule voix dans le pays. Ce monsieur n'est pas encore convaincu, tant ce phénomène lui paraît dépourvu de toute vraisemblance. Il veut voir de ses propres yeux avant de croire. La mère et lui, donnant donc la main aux deux enfans, se rendent au milieu d'un pré voisin; ils n'ont pas plus tôt fait deux ou trois pas, que le fait se reproduit comme les jours précédens. Le docteur, entre autres, est frappé à la joue par une pierre de la grosseur d'un œuf. Il n'en ressent cependant aucune douleur. Une seule personne, lui dit-on, a vu sa main s'enfler légèrement sous l'un de ces chocs.

» Une soixantaine de ces pierres ont été ramassées : on n'a rien reconnu de particulier dans leur nature, sinon qu'elles étaient de diverses espèces. Placées auprès des enfans, elles n'ont donné lieu à aucun effet.

» Ne pouvant en croire ses yeux, le docteur ramène les enfans chez lui; le même phénomène se reproduit encore. Plus moyen de douter !!!

» Ces effets, qu'on ne saurait qualifier, tant ils sont au-dessus de la conception de l'intelligence humaine, n'ont duré que quelques jours seulement. Le phénomène qui avait eu lieu du matin au soir, puis dans l'après-midi, et enfin à la tombée de la nuit, a fini par disparaître complètement. »

PARIS, 6 JANVIER.

— M. Ney, duc d'Elchingen, lieutenant-colonel du 5e dragons, a été nommé, par un ordre du jour de M. le lieutenant-général commandant la division, président du 1er conseil de guerre, en remplacement de M. le lieutenant-colonel Dutheillet-Delamothe du 40e de ligne. M. Ney a présidé aujourdhui la séance du 1er conseil.

— Le 26 août dernier, vers onze heures du soir, le nommé Pottier, employé aux contributions indirectes à Sèvres, traversait la place de la Concorde pour se rendre chez sa sœur, rue du Colysée. Un peu étourdi par le vin, et sentant ses jambes s'appesantir, il s'était assis pour se reposer quelques instans sur les marches de l'Obélisque, à quelques pas de la sentinelle. Deux hommes s'approchent de lui et l'accostent. « Allons, mon brave, dit l'un d'eux, relevez-vous. » Aussitôt ils l'aident à s'assurer de nouveau sur ses pieds et se dirigent, en causant avec lui, vers le quai des Tuileries. Cependant un colloque s'était établi à voix basse entre ces deux individus. Tout à coup ils se jettent sur Pottier, le renversent, et, tandis que l'un d'eux le tient en échec, l'autre s'empare de son gousset contenant quelque monnaie, de sa montre, dont il brise le cordon, et de ses lunettes, qui étaient tombées à terre pendant la lutte.

Pottier réunissait toutes ses forces pour se défendre et pour retenir les malfaiteurs. Ses cris : « Au voleur ! A l'assassin ! » qu'il poussait, furent entendus par le sergent de ville Cappin, qui arrêta les deux voleurs au moment où ils fuyaient de son côté. En même temps un autre secours arrivait au pauvre Pottier : M. le comte de Danremont, jeune secrétaire d'ambassade, qui passait sur la place de la Concorde, était accouru à ses cris. Il l'avait vu aux prises avec les assaillans, et venait résolument lui prêter main-forte. A son approche ils s'étaient enfuis, et c'est alors qu'ils avaient été arrêtés par le sergent de ville.

Conduits au poste, ils déclarèrent se nommer, l'un Lange, âgé de vingt-cinq ans, l'autre Demier, âgé de dix-neuf ans. On trouva sur eux les objets volés.

Traduits devant la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Séguier, Lange et Demier s'efforcent de soutenir qu'ils n'ont fait aucune violence à M. Pottier. M. le comte de Danremont, entendu comme témoin, déclare qu'il a vu celui ci, renversé par eux, se cramponner à la limousine de Demier, qui essayait de se dégager pour s'enfuir. Il résulte même de la déposition du témoin, qu'un troisième voleur, à son approche, s'était sauvé à toutes jambes.

M. l'avocat-général Bresson soutient l'accusation. La défense est présentée par Mes Charles Seiller et Juillet.

Déclarés coupables de vol commis la nuit, de complicité, mais sans violence, Lange et Demier sont condamnés à cinq ans de réclusion sans exposition.

— Madame Charles, vénérable portière, ayant depuis longtemps passé la quarantaine, tire depuis 30 ans le cordon avec honneur dans une des plus hautes maisons de la rue Tirechappe. A minuit juste la bonne dame éteint sa veilleuse, ferme la clef de son poêle, prend sa chaufferette d'une main, son bougeoir de l'autre, et bonsoir la compagnie ! Malheur au locataire attardé qui viendrait après l'heure fatale agiter le marteau de la porte. Madame Charles est grimpée à son sixième, sous les plombs, observatoire aérien dont les habitans, par position, restent complètement étrangers aux choses d'ici-bas, aux vaines rumeurs qui pendant partie des nuits bruissent aux lointains échos de la grande cité.

Or, la paix habituelle des nuits de la rue Tirechappe fut, il y a quelque temps, troublée par des cris de détresse poussés dans les sommités de l'édifice en question. Les premiers éveillés des locataires reconnurent aisément le fausset de la respectable portière. Ils crurent d'abord, aux cris bien distinctement perçus de scélérat, de brigand, de gueusard, et à d'autres épithètes d'un sens plus ou moins général, que la bonne dame appelait son chat, le plus vagabond et le plus indiscipliné des matous; mais les cris redoublèrent; cris de détresse, cris d'appel à l'assistance de Dieu et des hommes.

Quelques voix secourables se firent entendre, deux ou trois bourgeois s'allumèrent, autant de bonnets de coton parurent aux différens étages du long escalier en colimaçon qui conduisait aux mansardes. Les cris continuaient toujours; les plus intrépides furent bientôt à sa porte; or voici le spectacle qui s'offrit à leurs regards épouvantés. L'unique carreau de la croisée à tabatière de la mansarde était brisé, et à l'aide de cette effraction un homme s'était livré passage; homme à la chevelure grise et épaisse, à l'œil hagard, à la bouche écumante, aux gestes les plus désordonnés. Comment était-il arrivé là? Qu'y venait-il faire? Personne ne pouvait le dire; les plus braves reculèrent de quelques pas; quant à la pauvre portière, à l'apparition du renfort qui lui arrivait, elle avait pris le parti de se trouver mal, et l'inconnu ne faisait entendre que des sons inarticulés.

On jugea donc à propos d'aller quérir la garde, qui conduisit bientôt au poste voisin le singulier hôte de la femme Charles. Celui-ci fit résistance, vomit mille injures contre les soldats qui l'emmenaient, fit de vains efforts pour leur échapper, et passa la nuit au violon. On jugea, en effet, avec raison que le lendemain il ferait jour, et que M. le commissaire de police éclaircirait plus facilement la chose.

L'affaire se dénoue aujourd'hui à la 6e chambre, devant laquelle l'auteur du scandale a été renvoyé sous la prévention de violation de domicile, de voies de fait et de rébellion envers les agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Le terrible matamore dont l'apparition inattendue avait causé tant d'émoi se présente aujourd'hui sous les traits d'un assez bon diable. Il a toujours son épaisse et grisonnante chevelure; mais son œil est calme, son sourire caressant; ce n'est plus un spectre, un fantôme, une apparition, un être diabolique n'ayant ni papiers de sûreté, ni moyens d'existence connus; c'est le bonhomme Gacon, honnête piqueur de moellons, connu de père en fils dans le quartier pour sa joyeuse humeur et son penchant assez prononcé pour le débit de consolation.

M. le président : Trois graves délits vous sont reprochés, qu'avez-vous à dire?

Gacon : Rien, Monsieur le président, j'aime mieux en rire, voyez-vous. Encore quelques articles comme ceux que vous m'avez fait mettre sur mon papier, je me voyais en Cour d'assises et même plus loin.

M. le président : Cela est fort sérieux; vous vous êtes introduit de nuit dans le domicile de la femme Charles.

Gacon : Ma moralité répond de mes intentions. Je m'en rapporte à ce que va vous dire la chère dame. (Avec un petit air suffisant) : La discrétion me fait un devoir de ne pas aller plus loin et de la laisser s'expliquer.

M. le président : Vous avez frappé brutalement cette femme, en admettant même que vous n'avez pas violé son domicile.

Gacon se tournant vers le barreau : Je n'ai pas pris d'avocat, Monsieur le président, et je pourrais m'en dispenser. C'est encore Mme Charles qui va me défendre.

M. le président : Qu'avez-vous à dire sur le dernier délit, la résistance à la garde?

Gacon : Sur celui-là, rien; je ne sais ni ce que j'ai fait, ni ce que j'ai dit. Si j'ai manqué de politesse envers MM. les voltigeurs du 51e, je leur en fais mes humbles excuses, et avec d'autant plus d'empressement que je l'ai été moi-même, voltigeur; pas au 51e par exemple; c'était de mon temps un autre numéro (avec un vieux salut militaire), et sous l'*autre*, avec votre permission.

La veuve Charles vient à son tour expliquer l'énigme au Tribunal et à l'assistance. Elle était dans son premier sommeil et l'arrivée inattendue de Gacon, sa manière *andalouse* de s'introduire dans sa mansarde l'avaient effrayée au dernier point. Elle avait machinalement poussé des cris d'épouvante. Le piqueur de moellons était ivre, il avait voulu la faire taire en lui mettant la main sur la bouche. « Je lui prêtai, ajoute-t-elle, des desseins mauvais dont il est insusceptible, et voilà comme j'ai réveillé toute la maison à laquelle je demande bien pardon de la chose.

M. le président : Mais comment cet homme s'est-il introduit nuitamment dans votre chambre?

La portière, minaudant : Voilà ce que je voulais cacher à la nature entière. C'est un secret désormais dévoilé, puisqu'il faut que je le dise. C'était son habitude de venir ainsi me visiter; seulement, dans ses momens lucides il ne cassait pas les carreaux. (Avec un soupir.) Il faudra que M. le maire passe par là-dessus, pour ma réputation.

M. le président : Le prévenu ne vous a donc pas frappée, comme vous l'avez déclaré?

La portière : Un homme qui vient chez vous depuis dix-sept ans, pour le bon motif, peut bien avoir un moment d'exception désagréable, sans se rendre positivement coupable. D'ailleurs, je crois bien que j'ai crié plus fort que de juste.

Gacon : Vous voyez bien, Messieurs, que j'avais raison de vous dire que je n'avais pas besoin d'avocat.

M. le président : Reste contre vous le délit de rébellion.

Gacon : Soit : mais pour celui-là l'intention n'y était pas. Songez que c'est d'un vieux voltigeur du temps passé, d'un fricoteur du temps des bons, des vrais lapins, qu'il s'agit et faites, pour le mieux.

Le Tribunal condamne Gacon à trois jours d'emprisonnement.

Gacon, saluant militairement : Bien pesé.

— M. Ludwig, Anglais d'origine, et chef d'office, demeurait dans une maison dont la concierge était aussi sa blanchisseuse. Cette femme avait une fille extrêmement jolie, qui ne demeurait pas chez sa mère, mais qui venait la voir fort souvent. Plusieurs fois la portière fit porter le linge de M. Ludwig par sa fille. Ludwig avait vingt-trois ans; la fille de la portière était du même âge, et bientôt une liaison intime s'établit entre eux.

Tout alla bien pendant quelque temps. Amélie, en venant voir sa mère, ne s'arrêtait que quelques instans dans la loge, et grimpait lestement les cinq étages de Ludwig. Mais, hélas ! Amélie était mariée. tout ce que Ludwig gagnait chaque jour dans son cœur, le mari le perdait d'autant. D'abord, la froideur s'introduisit dans le ménage, puis les reproches, puis les querelles... enfin, la vie commune devait insupportable, et les deux époux, d'accord pour se quitter, procédèrent au partage de leurs nippes, ce qui ne fut pas plus long que le partage de Marinette et de Gros-René.

Mais bientôt le mari apprit que sa femme ne vivait pas seule et dans la retraite, comme il le pensait, et qu'au lieu de pleurer son veuvage anticipé, elle menait joyeuse vie avec un autre. Il n'éclata pas d'abord; il employa les voies de douceur, fit agir sa famille, écrivit, pria... Sa femme, partagée entre les prières de son mari et les prières de son amant, flottait incertaine. Une lettre d'elle à son époux témoigne de la lutte que les deux objets de sa pensée se livraient dans son cœur. Voici cette lettre, dont nous respectons la naïveté de style et d'orthographe :

« Mon cher Auguste,

» Javait sou blier ausie de te dire que ge feroit tout mon posible pour le terme de me maitre à ma chambre, quar si tu savoit combien il maime, cest a ser difisible pour mois da renger sas pour le mieu, quar ge laime ausie, et pour loublier ge ne ses coment faire. Mais ge ferer tout mon posible. Six tu savoit combien ge soufre lon ne me tourmenterait pas comme lon le fait, quar cest me fair mourire à petit feut, quar ge nait plus la taite à mois. Ge ne sez coment faire; je voudroit contenter tout le monde, et cest la mon plus grand tour mant.

» Quar tu ses tois maime que cest a ser difisible. Je voudroi etre a tois, quar cest mon devoir. Mes ge ser que gest perdu ton é time pour la vie, et que sie ge me mait a ma chambre que cest pour pleurer mon maleur et mourire dans la paine an pansant que gait tronper mon maris pour an né mer un notr que luis, qui a toujours été bon pour mois. Jépaire qua la moze lon me pardoneras quand gorer epier ma faute, quar ge suis une faible fille qui nat pas aser de taite, mais qui as us bon cœur et qui lora toujour gus qua la more. In sie pardone a la pauvre Amélie qui font en lar me pour cest faute quil ta a voës et qui la fait savoir à sa famille. Et ge conte sur ton pardon a mas more. Cest Amelie qui te le demande a tes genous, et pardone lui sie tu est a ser bont.

» Ge finis en te brodigant plus que gamais mes plus tendre caress. Cest la pauvre Amelie qui ta vous tout, quar el na pas sus la fors de te le dire à tois maime. »

L'adresse de cette épître touchante et conjugale était ainsi écrite :

« Monsieur Chery, rue des petite sécuris, fobour poisoner, an ville. »

Le mari prit encore quelque temps son chagrin en patience; mais la liaison coupable de sa femme continuant toujours sous différens prétextes, il se décida à requérir l'assistance du commissaire de police, et il fit constater un flagrant délit qui amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7e chambre) la dame Chéry, sous la prévention d'adultère. et le sieur Ludwig comme prévenu de complicité.

Les deux inculpés ne nient aucun des faits qui leur sont imputés; Ludwig prétend seulement qu'il ignorait que la dame Chéry fût mariée.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. de Royer, avocat du Roi, et malgré les efforts de Mes Cardon de Sandrans et Thorel Saint-Martin, condamne la femme Chéry à quatre mois de prison et le sieur Ludwig à trois mois de la même peine et à 100 francs d'amende.

— Dans la matinée du 21 novembre dernier, un charretier de Chantilly passant sur la partie du boulevard extérieur qui est entre la barrière des Deux-Moulins et la barrière de Fontainebleau, aperçut un individu étendu sur un homme qu'il avait terrassé, et auquel il donnait de violens coups de poing. Cet individu prit la fuite en voyant approcher le témoin, qui continua son chemin, croyant qu'il ne s'agissait que d'une rixe entre deux

hommes ivres. Peu d'instans après, le charretier repassant par le même endroit, y retrouva encore les mêmes individus : ils étaient alors debout l'un et l'autre, et chacun d'eux cherchait à attirer à lui un mouchoir qu'ils tiraient chacun de son côté. Celui des deux qui s'était enfui la première fois ayant lâché prise, le charretier entendit l'autre lui dire : « Ah, coquin ! après m'avoir fait payer à déjeuner, il voulait me voler mon pauvre petit argent ! » Ce dernier était le nommé Jamais, il avait du sang à la figure et était couvert de boue. Son adversaire s'éloigna encore précipitamment, et Jamais se dirigea vers un cabaret de la barrière Fontainebleau.

La cabaretière le voyant entrer dans un aussi déplorable état, et remarquant surtout l'altération de ses traits, qui portaient l'empreinte d'une profonde frayeur, lui demanda ce qu'il lui était arrivé. « J'ai failli tout à l'heure être assassiné et volé, répondit-il, et ça à deux pas de la maison, et sans un charretier qui est survenu, j'étais un homme perdu. Un ouvrier avec lequel j'avais travaillé deux jours aux fortifications, mais que je ne connais pas autrement, m'a rencontré, et m'a engagé à aller nous promener ensemble. En passant sur les boulevards, il m'a donné un croc-en-jambe, m'a terrassé, et voulait me voler les 52 francs qui sont dans ce mouchoir et que je vous remets pour me les garder, crainte encore d'accident. »

Il achevait à peine ce récit, qu'un homme couvert de boue entre aussi dans le cabaret. A sa vue Jamais semble tout bouleversé, et s'écrie : « Le voilà celui qui m'a assassiné ! — Tu te trompes, l'ami, répond le nouvel arrivant, c'est moi qui t'ai délivré, au contraire ! » Mais l'apparition subite du charretier, seul témoin de la scène, vient démentir ce prétendu redresseur de torts, et le signaler au contraire comme l'auteur véritable de la tentative de vol dont Jamais a pensé devenir la victime.

Traduit à raison de ces faits devant le Tribunal de police correctionnelle, le nommé Martin a été condamné à quinze mois de prison.

— On s'entretenait aujourd'hui au palais du suicide d'un jeune avocat, M. H...

Depuis quelques mois M. H..., qui avait récemment perdu sa femme, était plongé dans une vive douleur, et toutes ses paroles indiquaient un profond accablement et le dégoût de la vie. La semaine dernière il partit pour Versailles, et prit une chambre dans un hôtel garni. En quittant Paris il avait écrit à sa famille pour lui annoncer sa fatale résolution, et toutes les démarches avaient été inutiles pour découvrir sa retraite.

Toutefois il ne mit pas de suite son projet à exécution. Il passa deux jours à visiter dans le plus grand détail le Musée de Versailles. Le troisième jour, avant de rentrer, il loua un des derniers romans de M. de Balzac intitulé *Une jeune Mariée*.

Le lendemain, quand on entra dans sa chambre, il n'existait plus : il s'était pendu à l'espagnolette de sa fenêtre. Près de lui était ouvert le roman de M. de Balzac, à la page où l'auteur raconte le suicide d'une jeune femme qui vient de perdre son mari.

— Les époux Beauvallet, boulangers, rue du Rocher, 5, obligés, comme la plupart des marchands parisiens, d'occuper un appartement séparé de leur boutique, et situé à un des étages supérieurs de la même maison, ont eu la prudente précaution de faire poser à la porte de leur logement un mécanisme, fort simple du reste, mais qui a pour effet de mettre en mouvement une sonnette de rappel correspondant avec la boutique du rez-de-chaussée, toutes les fois que l'on touche à la serrure et que l'on essaye soit de l'ouvrir, soit de la fermer.

Dans la matinée d'hier, le sieur Beauvallet se trouvait dans son comptoir, occupé à servir ses pratiques, lorsque le tintement de la sonnette vint subitement l'avertir que quelqu'un s'introduisait chez lui ou cherchait à en sortir. Sa femme, en ce moment, était elle-même dans la boutique, et personne ne devait se trouver dans le logement, car depuis quinze jours il avait congédié l'unique domestique qui les servait, ayant eu à lui reprocher des infidélités graves, pour la répression desquelles il n'avait pas voulu porter plainte, et s'était contenté de la chasser, disant, selon la déplorable habitude de la plupart des Parisiens volés par leurs domestiques, qu'elle allât se faire pendre ailleurs.

Au bruit de la sonnette de rappel, le sieur Beauvallet, bien assuré qu'une tentative coupable avait lieu dans son logement, s'élança dans l'escalier, et en un moment parvint à sa porte. Elle se trouvait hermétiquement fermée, et rien n'annonçait qu'on l'eût ouverte à l'aide de fausses clés ni d'instrumens d'effraction. Il pénétra dans l'intérieur, et sa surprise fut extrême en trouvant là, terrifiée en quelque sorte à sa vue, sa domestique, qu'il avait renvoyée quinze jours auparavant, et qui, après avoir ouvert son secrétaire sur lequel on avait laissé la clé, en avait enlevé une forte somme en billets de banque et en argent monnayé.

Ainsi surprise en flagrant délit, la domestique ne pouvait se refuser à faire des aveux complets ; elle déclara donc devant le commissaire de police qu'ayant été au service des époux Beauvallet, et connaissant leurs habitudes, elle avait résolu depuis quelque temps de commettre un vol à leur préjudice. Elle avait attendu que les premiers jours de la nouvelle année fussent passés, pour être assurée de trouver une somme plus considérable. N'ignorant pas l'existence du mécanisme de la sonnette de rappel, elle avait dû reconnaître l'impossibilité de s'introduire dans l'appartement en l'absence des maîtres, et voici comment elle était parvenue à y pénétrer sans donner l'éveil.

Ainsi que tous ceux de sa profession, le boulanger Beauvallet se lève de très grand matin, et son habitude est en sortant de son logement de laisser dans la serrure la clé que sa femme retire et descend en se rendant un peu plus tardivement à la boutique. Ce fut dans ce court intervalle de temps que la domestique, qui avait passé la nuit entière dans l'escalier, épiant le moment du lever et de la sortie du boulanger, entra dans la première pièce, se cacha derrière les rideaux d'une fenêtre, et se tint là blottie jusqu'à ce que la dame Beauvallet se fût habillée et fût descendue.

Une circonstance imprévue vint déjouer ce plan habilement combiné. En examinant de l'intérieur la serrure pour s'assurer qu'en partant la dame Beauvallet n'en avait pas fermé le pène à double tour, la coupable fit jouer sans s'en apercevoir le ressort qui avertit le boulanger.

Une perquisition pratiquée au domicile de cette femme, rue Saint-Nicolas-d'Antin, a eu pour résultat la saisie de différens objets et d'une partie d'effets et de linge reconnus par les époux Beauvallet pour leur appartenir et leur avoir été dérobés alors qu'elle était à leur service.

— On écrit d'Alger, 29 décembre :

« La justice vient de saisir deux Mauresques accusées d'un vol d'une nature assez rare dans ce pays. Il est d'usage à Alger que les femmes qui possèdent beaucoup de bijoux en prêtent à leurs amies ou connaissances, lorsque celles-ci veulent briller dans quelque solennité; le plus souvent ce prêt se fait à titre onéreux. Dans cette circulation continuelle d'objets précieux qui des mains du riche descendent dans celles des gens peu aisés ou même pauvres, il est presque sans exemple que des abus de confiance se commettent. Cependant, une exception à cette règle vient d'avoir lieu récemment.

» Une nommée Aïcha el Qaryah el Meddahhah, c'est-à-dire Aïcha, la maîtresse de lecture et l'almée, car elle cumulait ces doubles fonctions, se présenta chez el Quenaï, un des plus riches Maures d'Alger, et lui demanda ses bijoux, qui ont une valeur de plus de 20,000 francs, pour la femme d'un des anciens dignitaires du gouvernement turc. El Quenaï les prêta sans difficulté, connaissant la personne pour laquelle on lui faisait cette demande et sachant qu'Aïcha vivait dans cette famille et en avait la confiance. Une quinzaine de jours s'écoulèrent, et, sous différens prétextes, la *meddahhah* se dispensait de rapporter les bijoux ; enfin, pressée par le propriétaire, elle nia effrontément les avoir reçus, et défia el Quenaï de produire des témoins.

» La police fut saisie de cette affaire, et ses agens eurent l'adresse de faire parler une jeune fille de la maison où demeurait Aïcha; on sut que les bijoux étaient cachés sous la peau d'une paire de ces petites timbales qu'on appelle *tobilat*, lesquelles servent d'accompagnement à la *meddahhah* quand celle-ci chante les louanges de quelque marabout. On fit des perquisitions au lieu et dans les objets désignés, et tout se retrouva, moins douze sequins détachés par Aïcha d'une riche *chachiyah*, argent qu'elle avait employé à acheter des étendards pour le célèbre Santon cid Abd-el-Qader et Djilani, qu'elle voulait sans doute mettre dans ses intérêts. Comme le vol a été découvert le jour même de cette offrande sacrilége, les indigènes ne doutent pas que ce ne soit par un effet de l'indignation du marabout. Aïcha est actuellement au pouvoir de la justice. »

Errata. — Dans le numéro d'hier 6 janvier, page 1re, 3e colonne, lignes 44 et 45, au lieu de : *pour lui restituer autre chose que des actes*, lisez : *pour le restituer contre des actes*.

Aux *Questions diverses*, une interversion des matières pourrait faire attribuer au Tribunal de la Seine l'avant-dernière question, intitulée : *Renonciation à succession.—Nullité.—Enregistrement*. Cette décision est émanée du Tribunal de Saint-Etienne (Loire).

— Aujourd'hui samedi, à l'Opéra Comique, *Richard* et *Jeannot et Colin*.

Dimanche, 2e Grand Bal, conduit par *Musard* fils.

Hygiène. — Médecine.

— Le Baume résolutif de Deibil, pharm., rue du Temple, 50, est généralement employé contre la goutte et les rhumatismes. Prix : 4 fr. le flacon.

Avis divers.

— C'est aujourd'hui samedi, à neuf heures du soir, LA CLÔTURE des registres de souscription de la *Société d'encouragement des arts unis*, rue Grange-Batelière, n° 1, pour le DEUXIÈME TIRAGE AU SORT d'objets d'art d'une valeur graduée de 30 fr. à 2,500 fr., qui aura lieu demain dimanche, à 2 heures, à la mairie du 2e arrondissement. — Prix du billet de souscription 25 fr. et délivrance aussitôt la souscription de l'objet d'art de droit au choix du souscripteur.

— UN NÉGOCIANT, dont la maison jouit à Paris et en province d'un excellent crédit, et dont les affaires, par suite de l'extension qu'elles ont prises, appellent des capitaux, désire trouver un ASSOCIÉ BAILLEUR DE FONDS, pour une part égale à la sienne, qui est de 80 à 90,000 francs.

S'adresser à MM. BOUREY-BLANCHARD, directeurs de la *Publicité commerciale*, rue Montmartre, 171.

LES ÉTUDIANS DE PARIS,

Albums de 50 Lithographies par GAVARNI.

L'Etudiant espagnol a trouvé un immortel biographe dans un poète français. L'Etudiant parisien n'avait pas eu encore son Lesage. Gavarni s'est chargé d'écrire avec le crayon son Iliade. L'album intitulé LES ÉTUDIANS est un commentaire du Code qui sera bientôt entre les mains de tous les légistes français. En feuilletant ces spirituelles annotations, le vieux médecin, l'avoué de province, retrouveront les souvenirs de leur jeunesse; les jeunes gens y puiseront le désir de venir, eux aussi, à Paris, y suivre le cours du droit-Gavarni. Quant au public en général, LES ETUDIANS DE PARIS lui fourniront l'occasion d'entreprendre le voyage le plus agréable au sein de cette Bohême scientifique qu'on appelle le quartier latin.

Prix relié élégamment : 26 francs.

Cet ouvrage est expédié franc de port aux personnes joignant à leur demande affranchie un mandat de 26 fr. sur Paris.

En vente à Paris, chez **B. DUSILLION**, éditeur, **RUE LAFFITTE**, **40**, au premier.

En vente à Paris, chez B. DUSSILLION, éditeur, RUE LAFFITTE, 40, au premier.

PANTHÉON CHARIVARIQUE.

MAGNIFIQUE ALBUM. PAR BENJAMIN. BELLES ÉTRENNES.

La gloire française a ses archives drolatiques dans cet Album. Il est impossible désormais de contempler nos grands hommes sans rire. Les plus hautes célébrités du roman, du théâtre, du journalisme, de la politique, de la peinture, de la musique, sont représentées sous un aspect aussi comique que spirituel. L'artiste a fait la critique de leurs traits ; celle-ci du moins n'ennuie pas comme celle de leurs ouvrages.

JOURNALISTES.—Jules Janin, Rolle, Eugène Guinot, Altaroche, Louis Desnoyers (Derville), Louis Viardot, Thoré, Albéric Second, Albert Cler, Taxile Delord, Granier de Cassagnac, Laurent Jan, Louis Huart, D...., Cavaignac, Marast, Marco de Saint-Hilaire.
CRITIQUES.—Gustave Planche, Old-Nick.
POETES.—Casimir Delavigne, Victor Hugo, Berthaud, Théophile Gautier.
AUTEURS DRAMATIQUES.—Scribe, Félix Pyat, Rosier, E. Arago, Lauzanne, Duvert, Dumersan, Arnould, Varin, Mélesville.
ROMANCIERS.—De Balzac, Alexandre Dumas, Léon Gozlan, Frédéric Soulié, Alphonse Karr, Roger de Beauvoir, Hippolyte Lucas, Michel Masson, Nodier, Paul de Kock, Eugène Sue.
PEINTRES.—Eugène Delacroix, Ziégler, Gigoux, Roqueplan, Decamps, Horace Vernet, Paul Delaroche, Biard, Benjamin, Ingres.
DESSINATEURS. — Daumier, Grandville, Gavarni, Philipon, Traviès.
SCULPTEURS. — Barre, David (d'Angers), Barye, Dantan, Paul Gayrard.
COMPOSITEURS et MUSICIENS. — Rossini, Julien, Monpou, Auber, Panseron, Adolp. Adam, Donizetti,
CHANTEURS.—Lablache, Tamburini, Mario de Candia, Lafont, Duprez, Levasseur, Rubini, Baroilhet, Poultier.
ACTEURS. — Beauvallet, Bocage, Ligier, Geffroy, Monrose, Bardou, Levassor, Ravel, Lepeintre aîné, Ferville, Odry, Frédérick Lemaître, Lepeintre jeune, Brunet, Achard, Vernet, Hyacinthe, Arnal, Alcide Tousez, Bouffé.

Un fort volume in-4 relié. — Prix : 52 francs.

5 francs la bouteille. **SIROP DE THRIDACE** 2 fr. 50 la 1/2 bout.

(SUC PUR DE LAITUE), sans opium, seul autorisé comme le plus puissant pectoral sans opium TOUX, CATARRHE ENROUEMENT, ASTHME et calmant de toute douleur et état nerveux, chaleur et insomnie. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

AMEUBLEMENT.

Grands magasins de MEUBLES D'ÉBÉNISTERIE en tous genres, SIÉGES de toutes espèces. BRONZES et curiosités.

Y. GRANDVOINNET, *rue de la Chaussée-d'Antin*, 11.
ANCIENNE MAISON LESAGE.

Banque spéciale des Actionnaires

Et SOCIÉTÉS PAR ACTIONS, 77, rue Sainte-Anne.

ACHATS et VENTES de toute espèce d'ACTIONS, RENSEIGNEMENS, EMPRUNTS, AVANCES, PLACEMENS avantageux de fonds, Achat de FONDS ESPAGNOLS, etc.

Par deux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires de l'ancienne société Ch. Verger et Ce, connue aussi sous la dénomination la THÉMIS, pour l'assurance contre la perte des frais de procès, des 20 avril et 24 novembre 1842, enregistrées et déposées en l'étude de Me Tabourier, notaire à Paris, les 12 juillet et 10 décembre, M. Sebille, liquidateur de ladite société, a été, sur sa demande, autorisé à déposer chez Me Dubrac, avoué à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 16, toutes les archives de la liquidation, titres et pièces, et le reliquat de son compte d'administration. Ce double dépôt a été fait les 30 et 31 décembre dernier, et le 5 janvier 1843; MM. les commissaires nommés à cet effet par les deux délibérations sus énoncés ont vérifié et approuvé le compte final de M. Sebille, s'arrêtant au 31 décembre précédent, lui ont donné pleine et entière décharge de son administration et son quitus définitif. En conséquence et aux termes de la délibération susdite du 24 novembre, M. Sebille a cessé ledit jour, 31 décembre 1842, ses fonctions de liquidateur de la Thémis. Par la même délibération du 24 novembre, il a été aussi décidé que les porteurs inconnus d'actions financières de ladite société qui ne se présenteraient point dans l'année, du jour du présent avis, chez Me Dubrac, avoué, pour toucher le dividende leur revenant dans la liquidation, seraient déchus, et que leurs parts seraient réparties entre les actionnaires connus. — DUBRAC, avoué; SEBILLE, avocat, rue St-Thomas-du-Louvre, 24.

Pharmacie de COLMET, rue St-Merry, 12, à Paris.

OPINION DES MÉDECINS SUR LE CHOCOLAT FERRUGINEUX de Colmet, pharmacien, rue Saint-Méry, 12, à Paris. — Certificat de M. Fouquier, professeur à l'Ecole de Médecine, premier médecin du roi, etc. « C'est une heureuse idée que celle d'associer une préparation ferrugineuse très active au chocolat ; M. Colmet, pharmacien, n'aura qu'à s'en féliciter. C'est faciliter l'usage d'un médicament énergique. Je souhaite que cette combinaison soit aussi goûtée qu'elle mérite de l'être. Paris, 20 sept. 1836. FOUQUIER.

Certificat de M. Guersant, médecin de l'hôpital des Enfans, médecin consultant du roi, membre de l'Académie royale de Médecine, etc. « J'emploie constamment depuis plusieurs années le Chocolat ferrugineux de M. Colmet, soit en tablettes, soit en bonbons, et je m'en trouve toujours bien, chez les adultes, chez les adolescens et les enfans. Paris, ce 13 novembre 1835. GUERSANT. »

Certificat de M. Emery, médecin à l'hôpital Saint-Louis, membre de l'Académie royale de Médecine. « Je déclare avoir employé avec succès le Chocolat ferrugineux de M. Colmet, en bonbons et en tablettes, chez les enfans et les grandes personnes, dans les affections lentes des organes digestifs, et chez les chlorotiques. Paris, ce 1er mai 1836, ÉMERY. »

Certificat de M. Hervez de Chégoin, membre de l'Académie royale de Médecine, médecin de la maison royale de santé. « J'ai employé le Chocolat ferrugineux composé par M. Colmet, et je n'ai qu'à m'en louer, tant sous le rapport de la facilité de son administration que pour ses effets. Paris, ce 25 septembre 1837. HERVEZ DE CHÉGOIN. »

Certificat de M. Patissier, docteur en médecine de la Faculté de Paris, membre de l'Académie royale de Médecine, auteur d'un traité des eaux minérales naturelles, etc. « Je reconnais avoir employé avec succès le Chocolat ferrugineux de M. Colmet, pharmacien, dans la chlorose, dans les maux d'estomac nerveux, dans les affections scrofuleuses, et dans tous les cas où il faut relever le ton des organes affaiblis. Paris, ce 29 septembre 1837. PATISSIER. »

Certificat de M. Marjolin, professeur de la Faculté de Médecine : « J'ai conseillé souvent l'usage du Chocolat ferrugineux de M. Colmet, pharmacien. Ce chocolat, dans la préparation duquel une poudre de fer se trouve dans une extrême division, devient un aliment médicamenteux éminemment utile dans tous les cas où l'on emploie des préparations ferrugineuses, et il arrive souvent que ce chocolat est facilement digéré quand les ferrugineux usités ne sont pas supportés par les estomacs. Paris, ce 2 octobre 1837, MARJOLIN. »

Approbation de la Faculté de Médecine de Paris
2 MÉDAILLES D'HONNEUR.
CHOCOLAT FERRUGINEUX DE COLMET-DÂAGE
Pharmacien et Fabricant de Chocolats, Seul Propriétaire.
rue St-Merry 12 A PARIS.

Il est recommandé par les principaux médecins de Paris pour guérir les PALES COULEURS, les MAUX D'ESTOMAC, les PERTES, la FAIBLESSE et les maladies de L'ENFANCE.

Pour les FEMMES et les JEUNES FILLES, la dose est d'une demi-tablette par jour, une demi-heure avant leurs repas. Après une semaine, la dose sera augmentée et portée à une TABLETTE entière pour toute la journée. M. GUERSANT, médecin de l'hôpital des ENFANS, m'a fait composer pour des enfans LYMPHATIQUES, SCROFULEUX et FAIBLES, avec mon CHOCOLAT FERRUGINEUX, des BONBONS qu'il prescrit depuis SIX jusqu'à DOUZE, toujours avant le REPAS. Il n'administre plus le fer à ses JEUNES MALADES que sous cette forme agréable. Le CHOCOLAT FERRUGINEUX se vend par DEMI-KILO et divisé en douze tablettes. Prix : demi-kilo, 5 fr.; trois kilos, 27 fr.; en BONBONS par boîtes de 3 fr. Une Notice servant d'instruction se délivre gratis.

LISTE des principaux Pharmaciens dépositaires en France et à l'étranger. — Amiens, Mautel, pharmacien. Angers, Guitel. Boulogne-sur-Mer, Morel-Blanchart. Caen, Haldique. Dieppe, Nicole. Dijon, Rolland. Havre, Dupray. Hyères, Mange. Le Mans, Duverger. Lille, D'Héré. Lyon, Vernet. Mâcon, Chauvin. Marseille, Lefèvre. Metz, Jacquemin. Montpellier, Faubert. Moulins, Mérié. Nîmes, Boyer. Orléans, Pâque. Quimper, Faton. Reims, Alexandre. Rhodez, Raymond. Richelieu, Besnard. Rouen, Esprit. Saumur, Benoist. Sedan, Amstein. Saint-Quentin, Lebret. Strasbourg, Knoderer. Toulon, Gaudrand. Vitry-le-Français, Leroux. BRUXELLES, Stakermann, Descordes-Gautier, pharmaciens. LONDRES, Barbe, 60, Quadrontz-Regent-street; Warrich, 11, Laurence-pount-ney-Lane.

Certificat de M. Blache, médecin de M. le comte de Paris, médecin de l'hôpital Cochin, etc., etc. « Je soussigné, certifie que depuis plusieurs années je prescris avec de grands avantages, dans les nombreuses affections qui réclament le fer, le Chocolat ferrugineux préparé par M. Colmet, pharmacien. C'est chez les enfans surtout que j'ai pu apprécier les heureux résultats du fer administré sous cette forme agréable. Paris, ce 10 novembre 1837. BLACHE.

Certificat de M. Lacorbière, médecin de la Faculté de Médecine, membre de plusieurs sociétés savantes, de la Légion-d'Honneur, etc. : « Je, soussigné, médecin de la Faculté de Paris, me fais un plaisir et un devoir d'attester ici que, dans le cas où l'action du fer à l'intérieur est indiquée, le meilleur mode d'administration, celui qui, aliment agréable et médicament tout à la fois, réunit toutes les conditions désirables dans l'espèce, est sans contredit le mode qu'on obtient à l'aide du Chocolat ferrugineux de M. Colmet, pharmacien, préparation dont j'ai eu bien souvent à m'applaudir dans ma pratique particulière. En foi de quoi, etc. LACORBIÈRE. »

Certificat de M. Trousseau, médecin de l'hôpital Saint-Antoine, professeur de thérapeutique à la Faculté de Médecine de Paris, etc. : « J'ai prescrit très souvent, dans ma pratique particulière, votre Chocolat ferrugineux dans la chlorose, dans les maladies de l'estomac des femmes, dans les ménorrhagies et chez les enfans débiles. Cette forme sous laquelle on administre le fer m'a toujours paru celle que les malades supportaient avec le moins d'inconvéniens et avec le plus d'avantage. Paris, ce 22 septembre 1837. TROUSSEAU. »

PRALINES DARIÈS.

Nouvelles capsules de cubèbe pour guérir radicalement en peu de jours les ECOULEMENS ANCIENS et NOUVEAUX. Prix : 4 fr. Rue Croix-des-Petits-Champs, 23, et à la pharmacie rue J.-J. Rousseau, 21. — Traitement par correspondance.

LE LIVRE DES PATIENCES (Jeux de cartes).

Par Mme de F.

3e Edition, — 1 vol. in-18. Prix : 1 fr. 50 c.

En vente chez :

DENTU, galerie d'Orléans, Palais-Royal.
AMYOT, rue de la Paix, 6.
TRUCHY, boulevard des Italiens, 20.
WALLERAND, rue de la Paix, 11.
SUSSE frères, place de la Bourse, 31.
MARTINON, rue du Coq-St.-Honoré, 4.
BOHAIRE, boulevard Italien, 10.
CHALLAMEL, rue de l'Abbaye, 4.
GARNIER frères, Palais-Royal.
GIROUX (Alphonse), rue du Coq, 7.

Chez DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, à Paris.

Adjudications en justice.

Etude de Me MARION, avoué à Paris. Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le dix-huit janvier 1843,

D'UNE MAISON

et dépendances, sise à Paris, rue Neuve-St-Jean, 11.

Cette propriété consiste en un corps de logis donnant sur la rue Neuve-Saint-Jean, 11, élevés de cinq étages carrés et d'un étage en mansardes ; en un corps de bâtiment au fond de la cour, élevé de cinq étages carrés, et en bâtimens en aile à droite et à gauche, élevés de six étages et en une cour au milieu desdits bâtimens.

Mise à prix, 150,000 fr.

S'adresser : 1° A Me Marion, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86 ;

2° A Me Jarsain, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 2. (871)

Etude de Me FAGNIEZ, avoué, rue des Moulins, 10.

Adjudication aux criées de Paris, le 18 janvier 1843,

d'une Maison

sise à Paris, rue Samson, 3, d'un produit net de 22,000 fr.

Mise à prix, 260,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens audit Me Fagniez. (881)

Etude de Me GHEERBRANT, avoué à Paris, rue Gaillon, 14.

Adjudication le samedi 28 janvier 1843.

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée.

En deux lots qui ne seront pas réunis.

1° D'UNE MAISON

sise à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 40, susceptible d'un produit annuel de 20,000 fr.

Mise à prix, 285,000 fr.

2° D'un

VASTE TERRAIN

avec constructions, sis à Paris, rue de l'Entrepôt, devant porter les nos 19, 21 ou 23, ayant deux entrées sur la rue de l'Entrepôt, et propre à recevoir un établissement industriel ou un roulage.

Mise à prix, 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : 1° A Me Gheerbrant, avoué poursuivant, rue Gaillon, 14 ;

2° A Me Fouret, avoué, présent à la vente, rue Sainte-Anne, 51.

GHEERBRANT. (890)

Ventes immobilières.

Etude de Me Louis MIGEON, avoué à Paris, 21, rue des Bons-Enfans.

Vente en l'étude de Me Girard, notaire à Paris, 29, rue de La Harpe, le lundi 9 janvier 1843, à midi,

D'UN FONDS D'HOTEL

meublé, avec restaurant, contenant 18 numéros, exploité dans une maison sise à Paris, 9, rue du Paon-Saint-André, ensemble l'achalandage, les meubles et ustensiles garnissant les lieux et le droit à la location verbale desdits lieux jusqu'au 1er janvier 1848. Prix du bail, 2,000 fr.

Mise à prix, 1,500 fr.

L'adjudicataire paiera en sus du prix une somme de 1,000 fr. pour six mois de loyer d'avance.

S'adresser pour les renseignemens : 1° A Me L. Migeon, avoué, 21, rue des Bons-Enfans ;

2° A Me Girard, notaire, 29, rue de La Harpe. (298)

Sociétés commerciales.

D'un acte reçu par Me Debière, notaire à Paris, le vingt-sept décembre mil huit cent quarante-deux. Il appert ce qui suit :

M. Bernard-Barthélemy COLLETTE père et M. Joseph-Alfred COLLETTE fils, bijoutiers, demeurant à Paris, rue du Temple, 22, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de fabricant de bijoux-garnisseur, sous la raison sociale COLLETTE père et fils.

Le siége de la société est à Paris, rue du Temple, 22.

La société a commencé du premier janvier mil huit cent quarante-trois et expirera le premier janvier mil huit cent quarante-sept.

Les apports réunis des deux associés s'élèvent à vingt-quatre mille francs, non compris l'achalandage du fonds apporté par M. Collette fils, dont il n'a pas été fait d'estimation.

La signature sociale appartient à l'un et à l'autre des associés.

Pour extrait :

DEBIÈRE, notaire. (120)

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du vingt-quatre décembre mil huit cent quarante-deux, enregistré le cinq janvier mil huit cent quarante-trois, folio 58, recto, case 7, par Leverdier, qui a reçu trente et un francs quatre-vingt-dix centimes pour droits. Il appert qu'il a été formé une société entre le sieur Jean-Michel HUCK, constructeur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Bichat 17, et les commanditaires dénommés audit acte, pour l'exploitation d'un fonds de constructeur mécanicien.

Raison sociale, HUCK; gestion, administration et signature sociale, attribuées à Huck seul; fonds social, vingt-huit mille cinq cents francs, plus l'obligation par les commanditaires de fournir et faire disposer le local; durée, trente ans, à partir du vingt-quatre décembre mil huit cent quarante-deux; siége de la société, rue Bichat, 17, et incessamment rue Corbeau, faubourg du Temple. (113)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CHEVAU, entrep. de charpente, rue Ménilmontant, 41, le 11 janvier à 11 heures (N° 3492 du gr.);

Du sieur CARNEL, boulanger, rue Frileuse, 15, commune de Gentilly, le 12 janvier à 12 heures (N° 3514 du gr.);

Du sieur BALABAUD, logeur et entrep. de bâtimens, rue de l'Hôtel-de-Ville, 95, le 13 janvier à 1 heure (N° 3515 du gr.);

Des sieurs DE BERGUE et SPRÉAFICO, mécaniciens, quai Jemmapes, 228, le 12 janvier à 2 heures (N° 3537 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur LEFÉBURE, fabricant de broderies, rue Saint-Pierre-Montmartre, 10, le 11 janvier à 10 heures (N° 3063 du gr.);

Du sieur MANOURY, négociant, rue Croix-des-Petits-Champs, 45, le 13 janvier à 1 heure (N° 1356 du gr.);

Du sieur COTTÉ, serrurier, faubourg du Temple, 18, le 11 janvier à 2 heures (N° 3397 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

De la demoiselle GRIGNON, lingère, rue Vivienne, 16, le 12 janvier à 12 heures (N° 3222 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BOULEMIER fils, fabricant de papiers peints, place du Trône, 3, entre les mains de M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic de la faillite (N° 3432 du gr.);

Du sieur ALLIOT, boulanger, à Charonne, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 3424 du gr.);

Des sieurs HENAULT fils, HENAULT père et GOUNOT, restaurateurs, rue Notre-Dame-des-Victoires, 15, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 3287 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ERRATUM.

Feuille du 6 janvier. — Déclarations de faillites. — Lisez : Des sieurs DE BERGUE et SPREAFICO, au lieu de SPÉAFICO.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 7 JANVIER.

NEUF HEURES : Devienne, fabricant de tuiles, clôt. — Vautrin, charron et fruitier, id. — Larchié frères et Bouché, négocians, conc.

DIX HEURES ET DEMIE : Lausseurre, nég. en vins, synd.

MIDI : Dlle Darcis, lingère, id. — Mancel, entrepr., rem. à huit. — Marsa, anc. md de foins, clôt. — Dezille, tabletier, id. — Duchesne, md de châles, id. — Grumel, nég. en vins, id.

UNE HEURE : Schonemann et Guillot, entrepr. de fortifications, id. — Herdt, boulanger, conc.

DEUX HEURES : Jacques, fabr. de porcelaines, synd. — Georges, fabr. de portefeuilles, vér. — Gantillon, md de châles, clôt. — Bartenet, maître maçon, id. — Cornet, fabr. de soufflets, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 4 janvier 1843 : Demande en séparation de biens formée par dame Angélique-Pierrette Lamontagne, épouse du sieur Antoine-Nicolas Gauger, limonadier, rue de Miromesnil, 39. — Guédon, avoué.

Le 27 décembre 1842 : Jugement du Tribunal civil de la Seine, qui prononce la séparation de biens au profit de dame Anne Roulleau, épouse du sieur Louis-Armand-Hyacinthe Dupuy, blanchisseur, commune de Vaugirard. — Camaret, avoué.

Le 29 décembre : Id. au profit de dame Lucile-Candide Bournisien, épouse du sieur Jacques-Charles Bellamy, négociant, rue du Faubourg-du-Temple, 42. — Lesieur, avoué.

Le 30 décembre : Id. au profit de dame Aglaé-Eugénie-Colombe Le Rossignol, épouse du sieur Jacques-Antoine-Tranquille Tubœuf, professeur, sans domicile connu. — Dromery, avoué.

Décès et inhumations.

Du 4 janvier 1843.

Mlle Oudet, rue de Chartres (Roule), 7. — Mme veuve Mangin, rue de Ponthieu, 15. — M. Guignet, rue Caumartin, 1. — Mlle Manche de Breval, rue de Valois-Palais-Royal, 1. — Mlle Saulnier, rue Richelieu, 30. — M. Paltano, mineur, rue du Port-Mahon, 2. — M. Bauderon de Vermeron, rue Montmartre, 133. — Mme Desnoyers, née Chartier, rue de la Fidélité, 8. — M. Albert, rue Charlot, 39. — M. Moussé, rue Planche-Mibray, 6. — M. Langlois, rue Beaubourg, 41. — Mlle Louvradoux, mineure, rue Louis-Philippe, 51. — M. Renaud, boulevard Beaumarchais, 63. — Mme veuve Charles, née Marie, rue Ménilmontant, 8. — Mme Popkin, quai Malaquais, 17. — M. Moreau, rue de Seine, 49. — Mme veuve Girard, née Yenveux, rue du Canivet, 2. — Mme veuve Payen, née Mayeur, rue Garancière,

BOURSE DU 6 JANVIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	119 70	119 80	119 70	119 80
—Fin courant	119 90	120 5	119 90	120 5
3 0/0 compt..	78 80	78 90	78 75	78 90
—Fin courant	78 90	79 10	78 90	79 10
Naples compt.	106 60	106 60	106 60	106 60
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

Banque.......	3302 50	Romain......	104 1/2
Obl. de la V.	1277 50	Esp. d. active	— —
Caiss. Laffitte	1017 50	— diff....	— —
— Dito.......	— —	— pass..	4 —
4 Canaux.....	1257 50	Belg. 3 0/0.....	71 60
Caisse hypot.	755 —	5 0/0.....	— —
Chem. de fer. St-Germ.	857 50	Banque..	765 —
Vers. dr.	303 75	Piémont.....	1135 —
— gauche	112 50	Portug. 5 0/0	35 3/4
Rouen....	667 50	Haïti.........	557 50
Orléans...	622 50	Autriche (L)	376 25

BRETON.